

**COMITÉ
EUROPÉEN
R.U.C.I.P**

RUCIP 2017

**1ère partie :
RÈGLES ET USAGES RUCIP 2017**

**2ème partie :
RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE RUCIP 2017**

**3ème partie :
RÈGLEMENT D'ARBITRAGE RUCIP 2017**

du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre
ÉDITION APPLICABLE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2017

**Edité par le Comité Français RUCIP avec l'autorisation du Comité Européen
RUCIP, Edition 1^{er} JANVIER 2017**

~ 3 ~

Règles et Usages du Commerce Intereuropéen de la Pomme de terre

INTRODUCTION

L'évolution économique de l'Europe nécessite une adaptation constante de la commercialisation et en particulier des Règles et Usages de la profession.

Les premières Règles européennes avaient été établies, dès 1956, par les soins de L'Union Européenne du Commerce de Gros des Pommes de Terre, devenue EUROPATAT, en codifiant les usages professionnels et instaurant une procédure d'expertise et d'arbitrage simple et efficace, désormais connus sous leur nom de code RUCIP.

La constitution en 1964 du COMITÉ EUROPÉEN RUCIP, groupant EUROPATAT et les Coopératives de la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.), dont les domaines de représentation ont été repris par INTERCOOP EUROPE, avait justifié une nouvelle édition du RUCIP, prise en charge par le Comité et comblant diverses lacunes révélées par l'usage. Cependant, le RUCIP était conçu pour les échanges entre pays seulement et ne pouvait être utilisé pour les transactions nationales.

L'adhésion en 1970 au COMITÉ EUROPÉEN RUCIP de l'Union Européenne des Industries de Transformation de la Pomme de terre et le souci commun des trois organisations d'uniformiser les différents codes nationaux, dans l'optique d'un marché commun européen et compte tenu de l'évolution de l'économie de la pomme de terre, ont conduit le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP à refondre dans ce sens les Règles et Usages et les Règlements d'expertise et d'arbitrage en 1972.

En 1986 le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP a décidé la mise en application d'une édition modifiée du RUCIP - en remplacement de l'édition de 1972 - pour tous les contrats se référant au RUCIP conclus à partir du 1^{er} septembre 1987. Une modification de l'édition RUCIP a été effectuée en 1993, en 2000 puis en 2006. Une révision profonde est entrée en vigueur le 1 mars 2012.

Le transfert du secrétariat Européen RUCIP de Paris à Bruxelles ainsi que la possibilité de créer des listes Européennes d'Experts et Arbitres pour les pays qui n'ont pas un secrétariat RUCIP national ont été à la base de la nouvelle version (RUCIP 2017) qui entre en vigueur le 1 Janvier 2017.

Toutes les modifications consécutives ont conduit à la nécessité de simplifier et réactualiser le RUCIP. Cette dernière édition, baptisée RUCIP 2012, entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Sans supprimer les codes nationaux, ce qui n'est d'ailleurs pas en leur pouvoir, les trois organisations professionnelles :

- **EUROPATAT** : Rue de Trèves 49-51 Box 8, B- 1040 BRUXELLES,
- **INTERCOOP EUROPE** : p/a Aveve n.v. Minderbroederstraat 8, B-3000 LEUVEN,
- **EUPPA (European Potato Processors' Association)** : Avenue Jules Bordet 142, 1140 BRUXELLES.

qui constituent le **COMITÉ EUROPÉEN RUCIP** recommandent à tous leurs membres d'utiliser pour leurs transactions, nationales ou européennes, les présents Règles et Usages et ses Règlements d'expertise et d'arbitrage, dont le mot-code reste RUCIP, sous lequel ils ont fait leurs preuves.

Le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP

Rue de Trèves 49 – 51 box 8
B – 1040 BRUXELLES - Belgique
Tél +32 (0)2 777.15.85 – Fax : +32 (0)2 777.15.86

ORGANISATION

On entend par :

a) RUCIP : l'ensemble des Règles et Usages du Commerce intereuropéen des Pommes de Terre et les Règlements pour l'Expertise et d'Arbitrage du Comité européen.

b) Comité européen : le Comité est composé de représentants désignés par EUROPATAT, INTERCOOP Europe et de l'EUPPA.

c) Comité national : le Comité est composé de représentants désignés par les Organisations nationales du commerce de gros des pommes de terre, les Organisations nationales des coopératives et des Organisations nationales des industries de transformation de la pomme de terre.

d) Délégué européen : le Délégué désigné par le Comité européen pour en diriger le Secrétariat général.

e) Délégué européen suppléant : le Délégué désigné dans les mêmes conditions que le Délégué européen pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

f) Délégué national : le Délégué désigné par le Comité national de chaque pays pour en diriger le Secrétariat et organiser les expertises.

g) Délégué national suppléant : le Délégué désigné dans les mêmes conditions que le Délégué national pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

h) Bureau européen d'expertise : le bureau habilité par le Délégué européen pour procéder à la désignation des experts.

i) Bureau national d'Expertise : le bureau habilité par le Délégué national pour procéder à la désignation des experts.

j Instance arbitrale : la Commission d'arbitrage RUCIP du Premier ou du Second Degré ou l'Instance arbitrale nationale compétente pour être saisie des litiges entre contractants RUCIP.

k) Commission d'arbitrage RUCIP : la Commission d'arbitrage du Premier Degré ou du Second Degré prévue à l'article 1 du Titre I du Règlement d'Arbitrage.

l) Echanges extra communautaires et internes :

- Echange interne : les échanges entre des opérateurs dont le siège social de l'entreprise est situé à l'intérieur de la Communauté européenne.
- Echange extra communautaire : les échanges entre opérateurs dont l'un au moins a son siège social à l'extérieur de la Communauté européenne.

L'Organisation se présente comme suit :

COMITÉ EUROPÉEN

DÉLÉGUÉ EUROPÉEN



COMITÉ NATIONAL/EUROPEEN

DÉLÉGUÉ NATIONAL/EUROPEEN



**BUREAU
NATIONAL/EUROPEEN
D'EXPERTISE**



**BUREAU
NATIONAL/EUROPEEN
D'ARBITRAGE**

LE COMITÉ EUROPÉEN RUCIP

Rue des Trèves 49-51
B – 1040 BRUXELLES

1^{ère} partie : REGLES ET USAGES RUCIP 2017	Pages
Titre I : Dispositions générales	9
Titre II : Le contrat	10
Titre III : La marchandise	13
Titre IV : Frais et risques de transport	23
Titre V : Livraison et paiement	25
Titre VI : Inexécution - Non-paiement -Causes d'exonération	27
Titre VII : Réclamation et expertise	30
Titre VIII : Litiges	35
 2^{ème} partie : REGLEMENT POUR L'EXPERTISE RUCIP 2017	
Titre I : Demande d'expertise	38
Titre II : Acceptation de la demande	38
Titre III : Exécution de l'expertise	39
Titre IV : Conclusion et résultat de l'expertise	40
Titre V : Contre-expertise	40
Titre VI : Frais d'expertise	41
Titre VII : Dispositions générales	41
 3^{ème} partie : REGLEMENT D'ARBITRAGE RUCIP 2017	
Titre I : Dispositions générales - Administration	45
Titre II : Commission d'Arbitrage RUCIP – Arbitrage au Premier Degré	49
Titre III : Commission d'Arbitrage RUCIP au Second Degré	53
Titre IV : La Sentence	55
Titre V : Dispositions diverses	56
 ANNEXES :	58
N° 1 : Définition des “télécommunications écrites”	
N° 2 : Composition des protections contre le gel dans les moyens de transport	
N° 3 : Modèle de rapport d'expertise	
N° 4 : Maladies évolutives et maladies de quarantaine	

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES ET USAGES RUCIP 2017

SOMMAIRE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Domaine d'application

TITRE II : LE CONTRAT

Art. 2 L'offre : délais d'acceptation et confirmation

Art. 3 Le contrat : conclusion et confirmation

Art. 4 Le contrat : objet, autres stipulations et réserves

Art. 5 Contrat à terme fixe

Art. 6 Définition des délais – Délais d'exécution

TITRE III : LA MARCHANDISE

Art. 7 Définition du lot

Art. 8 Pommes de terre de semence

Art. 9 Pommes de terre de primeur

Art. 10 Pommes de terre de conservation

Art. 11 Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine

Art. 12 Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail

Art. 13 Quantité

Art. 14 Poids

Art. 15 Conditionnement / Emballage

Art. 16 Chargement et Expédition

Art. 17 Protection contre le gel

TITRE IV : FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT

Art. 18 Frais de transport et frais accessoires

Art. 19 Modification de frais

Art. 20 Transfert des risques

TITRE V : LIVRAISON ET PAIEMENT

Art. 21 Livraison

Art. 22 Lieu et date de livraison

Art. 23 Modalités de paiement

TITRE VI : INEXÉCUTION - NON-PAIEMENT - CAUSES D'EXONÉRATION

Art. 24 Résiliation, prorogation et inexécution des contrats

Art. 25 Détermination du préjudice

Art. 26 Non-paiement

Art. 27 Causes d'exonération – Force majeure

TITRE VII : RECLAMATION ET EXPERTISE

Art. 28 Réclamation concernant la qualité

Art. 29 Expertise

Art. 30 Réfaction ou refus

TITRE VIII : LITIGES

Art. 31 Clause compromissoire et Recours à la voie judiciaire

Art. 32 Langue décisive

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Domaine d'application

1.1. Les règles ci-après sont, sauf convention contraire, applicables à toutes les affaires de pommes de terre (vente, achat, courtage, commission, transport, magasinage, assurance, etc.) conclues entre tous contractants s'y référant. Les modifications qu'ils peuvent leur apporter par un accord exprès doivent être constatées par écrit.

N.B : Dans certains pays signataires, la clause compromissoire doit être expressément signée par les cocontractants.

1.2. Les présents Règles et Usages peuvent être convenus pour toutes transactions avec ou entre contractants de pays non adhérents au Comité Européen.

1.3 L'acceptation par les contractants des présents Règles et Usages implique, en cas de litige, le recours exclusif à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'article **31** et la renonciation au recours à la voie judiciaire.

L'instance arbitrale statue en dernier ressort conformément à la renonciation à l'appel contenue dans les dispositions de l'article 31 des règles et usages.

1.4. Le mot-code RUCIP signifie dans les télécommunications écrites (définies en Annexe n° 1) et communications écrites (offres, confirmations ou contrats, conditions générales de vente ou d'achat, etc.), l'acceptation expresse des présents Règles et Usages, (y compris la clause compromissoire), ainsi que du Règlement pour l'expertise et du Règlement d'arbitrage.

1.5. En cas d'application du RUCIP, tous Traités ou Conventions internationaux se référant au commerce ne sont pas applicables.

TITRE II

LE CONTRAT

Article 2 L'Offre : délais d'acceptation et confirmation

2.1. Sauf stipulation contraire, toute offre est considérée comme ferme. L'acceptation d'une offre ferme doit parvenir à l'offrant dans le délai fixé par lui.

2.2. Dans le cas d'une offre sans engagement, la confirmation de l'offrant doit parvenir à l'acceptant dans le délai que ce dernier avait fixé dans son acceptation.

2.3. Dans tous les cas, si ces délais ne sont pas fixés, l'acceptation ou la confirmation doit parvenir dans les 18 heures ouvrables de l'envoi de l'offre ou de l'acceptation.

Le délai de 18 heures ouvrables est réduit à 9 heures ouvrables s'il s'agit de pommes de terre de primeur.

Article 3 Le contrat : conclusion et confirmation

3.1. Les affaires peuvent être conclues verbalement ou par écrit, directement ou par intermédiaire. Un contrat est conclu dès qu'il y a accord des volontés des parties et peut être constaté par tous moyens.

3.2. Une affaire conclue verbalement doit être confirmée au minimum par télécommunication écrite, au moins par une des parties contractantes. La confirmation établie par un intermédiaire est valable lorsqu'aucune des parties ne confirme elle-même.

3.3. Dans tous les cas il est entendu que le texte écrit contient la totalité des conditions convenues et qu'il n'existe aucune clause verbale accessoire. Les stipulations verbales faites après la conclusion du contrat doivent être confirmées sans délai par écrit et sont considérées comme annexe au contrat.

3.4. Toute contestation de la confirmation écrite ou de l'annexe doit être faite par télécommunication écrite dans les 18 heures ouvrables de sa réception. Ce délai est réduit à 3 heures ouvrables pour les pommes de terre de primeur.

3.5. Quand les confirmations contenant des clauses différentes se croisent, celle du vendeur, ou à défaut celle de l'intermédiaire, prévaut, à moins de protestation par télécommunication écrite de l'acheteur dans les 18 heures ouvrables de sa réception. Ce délai est réduit à 3 heures ouvrables pour les pommes de terre de primeur.

Article 4 Le contrat : objet, autres stipulations et réserves

4.1. Outre la référence à RUCIP, le contrat stipulera en principe : les noms, les domiciles et sièges sociaux des contractants, la nature de la marchandise, la quantité, la variété, la classe, le calibre, le terrain, l'origine, le prix, le conditionnement, le lieu et l'époque de livraison, la destination, la protection contre le gel, les modes d'expédition et de transport à utiliser, les modalités de paiement.

4.2. À défaut de stipulation contraire précise, le prix s'entend toujours par 100 kg, conditionnement inclus, protection contre le gel non comprise. Lorsqu'une affaire est conclue au

prix du jour de l'expédition, ou prix à fixer un jour déterminé, la confirmation doit définir clairement la base d'établissement de ce prix.

4.3. Lorsque les pommes de terre sont contractées d'une origine ou région déterminée, elles doivent être livrées de cette origine ou être originaires de cette région.

4.4. Toutes les règles du pays importateur relatives à la qualité, au conditionnement et à l'étiquetage de la marchandise, même si elles ne sont pas mentionnées dans le contrat, prévalent sur les clauses contraires du contrat et sur le code RUCIP. En cas de clauses contraires à ces règles ou modification de celles-ci après la conclusion du contrat, l'acheteur est responsable des conséquences pouvant en découler, sous réserve que l'acheteur en ait informé le vendeur.

4.5. Lorsque le contrat n'a pas été établi sous réserve d'obtention de documents réglementaires officiels, l'acheteur et/ou le vendeur sont responsables des conséquences pouvant en découler s'ils n'ont pas pour les pommes de terre, qui font l'objet du contrat, les documents exigés. La réserve doit préciser la nature du ou des documents auxquels elle s'applique.

4.6. Le refus ou le retrait de ces documents ne peut être considéré comme une clause d'exonération dans le sens de la force majeure (article 27) sauf s'il s'agit d'une mesure générale, imprévisible, de prohibition d'exportation ou d'importation frappant la marchandise.

4.7. Pour l'application des titres V, VI, VII et VIII des Règles et Usages du RUCIP, toute livraison partielle doit être considérée comme une livraison séparée.

Article 5 Contrat à terme fixe

5.1. Tous les contrats sont considérés comme des contrats à terme fixe.

Article 6 Définition des délais - Délais d'exécution

6.1. Sauf disposition contraire dans les présentes règles pour la fixation des délais on entend par :

Heure	- heure légale de 0 à 24 h du pays du lieu d'exécution de l'obligation ou de la réalisation de l'événement - y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés	
Jour	- chaque jour sans exception de 0 à 24 h	
Semaine	- un délai de 7 jours consécutifs sans interruption	
Jour férié	- jour férié légal dans l'ensemble du pays du lieu d'exécution de l'obligation ou de la réalisation de l'événement - jours fériés dans certaines régions du pays	
	Pommes de terre autres que pommes de terre de primeur	Pommes de terre de primeur
Heure ouvrable	- 8 à 17 h les jours ouvrables	- 8 à 17 h les jours ouvrables - de 8 à 12 h le samedi
Jour ouvrable	- chaque jour de 8 à 17 h, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié	- chaque jour de 8 à 17 h, sauf le samedi après 12 h, le dimanche ou un jour férié. Le samedi est jour ouvrable de 8 à 12 h

Semaine Ouvrable	- du lundi 8 h au vendredi 17 h sauf les jours fériés	- du lundi 8 h au samedi 12 h sauf les jours fériés
-------------------------	---	---

6.2. Dans le cas de l'envoi d'une télécommunication écrite confirmée par lettre avec accusé réception, le point de départ du délai est celui de la première télécommunication écrite.

6.3. Les télécommunications écrites ou les communications écrites arrivant un jour ouvrable après 17h, un samedi, un dimanche, un jour férié ou après 12 h la veille d'un jour férié sont censées arriver le premier jour ouvrable suivant.

Les télécommunications écrites ou les communications écrites concernant les pommes de terre de primeur arrivant un samedi après 12 h sont censées arriver le premier jour ouvrable suivant.

6.4. Si le dernier jour d'un délai défini en jours tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (pour les pommes de terre de primeur un dimanche ou un jour férié), le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Si pour les pommes de terre de primeur le dernier jour est un jour férié qui tombe un samedi, le délai est prolongé à 12 h du premier jour ouvrable suivant.

6.5. Si l'expiration d'un délai défini en heures tombe la veille d'un jour férié après 12 h (pour les pommes de terre de primeur un samedi après 12 h ou la veille d'un jour férié après 12 h), ce délai sera interrompu ce jour à 12 h ; les heures restantes seront comptées à partir de 8 h du premier jour ouvrable suivant.

6.6. A défaut de stipulation contraire dans les présents Règles et Usages, ou de stipulation spéciale des contractants, les délais sont comptés sans interruption, jours fériés compris.

6.7. Les délais d'exécution indiqués dans les présents Règles et Usages ne comprennent pas le jour de la conclusion du contrat, le jour de l'arrivée d'une télécommunication écrite ou communication écrite à destination, ainsi que le jour de la réception d'un envoi de marchandises, à l'exception des faits qui doivent impérativement être réglés le jour même.

TITRE III

LA MARCHANDISE

Article 7 Définition du lot

On entend par lot un chargement, ou une partie d'un chargement, ayant en commun les caractéristiques suivantes :

- la même origine,
- la même région de production,
- la même variété,
- le même type, pour les pommes de terre de primeur,
- le même calibrage (maille carrée).

Article 8 Pommes de terre de semence

8.1. Sont considérés comme pommes de terre de semence les tubercules entiers (non coupés) qui sont certifiés par un Organisme officiel de certification, aptes à être utilisés aux fins de reproduction.

8.2. Les pommes de terre de semence doivent être commercialisées en lots suffisamment homogènes soit :

- en emballages neufs, fermés et munis d'un système de fermeture inviolable et d'un étiquetage officiel ;
- en vrac, munis d'un système de fermeture inviolable accompagné d'un étiquetage officiel et d'un document de transport.

8.3. Un lot doit rester dans sa composition naturelle dans le calibrage stipulé au contrat.

8.4. Les pommes de terre de semence doivent être de la variété, de la catégorie et de la classe, de l'origine, du conditionnement, du terrain et du calibrage stipulés au contrat. Elles doivent être :

- exemptes de défauts intérieurs et extérieurs,
- exemptes de dégâts de gel.

8.5. Tableau des Tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence

Sauf spécifications contraires, les pommes de terre de semence doivent être conformes aux normes de certification du pays d'origine. La certification ne vaut pas agréage de la marchandise.

A défaut d'indications dans le contrat ou de précisions dans la norme de certification ou de doute sur la norme de certification, on se référera au tableau de tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence ci-dessous :

Caractéristiques	Tolérances admises (en poids)		Tolérances dans le cumul
	%	Spécifications	
a) pourriture sèche et humide et/ou mildiou	1 %	de tubercules sauf si ces pourritures sont causées par les maladies de quarantaine, dans ce cas voir l'Annexe 4, pour lesquels aucune tolérance n'est admise.	Tolérance totale de 6 % en poids de a) à e)
b) gale commune	5 %	de tubercules atteints sur une surface supérieure à 1/3	
c) gale argentée	5 %	de tubercules atteints. On considère comme atteints de gale argentée seulement les tubercules qui ont perdu une partie de leur turgescence et à condition qu'au moins un œil soit atteint.	
d) gale poudreuse	3 %	de tubercules atteints sur un pourcentage spécifié de leur surface (> 10 % de la surface)	
e) défauts extérieurs (p.ex. difformes, blessés)	3 %	de tubercules de nature à affecter la valeur germinative des tubercules et	
f) Rhizoctonia	5 %	de tubercules atteints sur un pourcentage spécifié de leur surface (> 10 % de la surface)	
g) tubercules germés	33 %	à condition que les germes ne soient pas d'un stade plus avancé que : - pratiquement non germés jusqu'au 31 janvier - 10 mm à partir du 1 février au 15 mars - 15 mm à partir du 16 mars	
h) hors calibre	3 %	de tubercules inférieurs ou supérieurs aux calibres indiqués respectivement minimaux et maximaux	
i) présence de terre et de corps étrangers	2 %		

8.6. Tout traitement chimique à la demande de l'acheteur doit être convenu à la conclusion du contrat et doit être mentionné sur l'étiquetage.

Article 9 Pommes de terre de primeur

9.1. Par pommes de terre de primeur on désigne :

- a) les pommes de terre à peau peleuse, récoltées avant leur complète maturité, commercialisées immédiatement après l'arrachage,
 - b) les pommes de terre à peau ferme si le terme « primeur à peau ferme » est prévu dans le contrat et si les réglementations des pays d'expédition et de destination le permettent.
- Pour ces pommes de terre, les délais et conditions « primeur » prévus dans le RUCIP sont applicables.

Toutes les autres pommes de terre sont considérées comme des pommes de terre de conservation.

9.2. Les qualités minima ci-dessous sont celles que doivent présenter les pommes de terre de primeur.

9.3. Un lot doit rester dans sa composition naturelle dans le calibre stipulé au contrat.

9.4. En cas de stipulation 'tout venant', les pommes de terre doivent être livrées dans la composition naturelle du lot, telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules.

Sauf convention contraire et par dérogation aux tolérances ci-dessous, la tare (terre, cailloux, déchets et, d'une manière générale, tous corps étrangers au tubercule de pomme de terre) comprise dans la livraison ne pourra être supérieure à 30 %, dont 2% de pourriture. A défaut, la livraison pourra être purement et simplement refusée.

9.5. Sous réserve des tolérances admises dans le tableau ci-après, les tubercules doivent être :

- entiers,
- sains,
- pratiquement propres,
- fermes,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères,
- exempts de défauts externes ou internes, portant préjudice à leur présentation ou à leur qualité (tels qu'ils sont repris dans le tableau de tolérances prévues en matière de pommes de terre de primeur),
- exempts de dégâts de gel,
- exempts de gale profonde de 2mm ou plus.

Caractéristiques	Admis dans le cadre de la tolérance (en poids)	Admis dans la mesure où le défaut ne porte pas préjudice la présentation ou à la qualité du lot
a) dans la limite de 4 %		
- gerçures, fissures, coupures, morsures, meurtrissures, piqûres	+ de 3,5 mm de profondeur	de 0 à 3,5 mm de profondeur
- crevasses fraîches	- idem	- idem
- déformations	- graves	- légères
- flétrissement	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- taches de rouille, cœur creux, autres défauts internes	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- taches brunes dues au soleil	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu

- gale superficielle	+ ¼ de la surface dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- jusqu'à ¼ de la surface
- verdissement	+ 1/8 de la surface et/ou + d'un épluchage et verdissement intense dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- léger, recouvrant 1/8 ou moins de la surface et moins d'un épluchage
- pourriture sèche, pourriture humide	quelle que soit l'importance du défaut dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- exclu
- mildiou	quelle que soit l'importance du défaut dans la limite de 1% à l'intérieur de la tolérance de 4%	- exclu
b) dans la limite de 1 %		
- déchets (terre adhérente, terre non adhérente, corps étrangers)		- exclu
c) dans la limite de 2 %		
- autres variétés		
d) dans la limite de 3 %		
- calibre différent de celui convenu	aucun tubercule inférieur à 22 mm ou 10 g	
e) aucune tolérance		
- homogénéité de couleur de l'épiderme et de la chair		
- maladies de quarantaine voir l'annexe 4		

9.6. L'échantillonnage servant de base au paiement doit être effectué, sauf stipulation contraire, et le vendeur ayant été invité à y participer, au plus tard avant l'expiration du jour ouvrable suivant celui de l'arrivée de la marchandise à destination. À défaut, aucune réfaction ne sera admise.

Article 10 Pommes de terre de conservation

10.1. Par pommes de terre de conservation on désigne les pommes de terre récoltées à pleine maturité et étant aptes à être conservées.

10.2. En cas de stipulation 'tout venant', les pommes de terre doivent être livrées dans la composition naturelle du lot, telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules.

Sauf convention contraire et par dérogation aux tolérances ci-dessous, la tare (terre, cailloux, déchets et, d'une manière générale, tous corps étrangers au tubercule de pomme de terre) comprise dans la livraison ne pourra être supérieure à 30 %, dont 2% de pourriture. A défaut, la livraison pourra être purement et simplement refusée.

10.3. Un lot doit être composé de tubercules éventuellement calibrés à la maille carrée, dans la forme et l'aspect normal pour la variété. Ce lot doit rester dans sa composition naturelle. Sauf convention contraire, le calibre minimum est fixé à 35 mm.

10.4. Sous réserve des tolérances admises dans le tableau ci-après, les tubercules doivent être:

- entiers,
- sains,
- pratiquement propres,
- à peau bien formée,
- fermes,
- non germés,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères,
- exempts de défauts externes ou internes, portant préjudice à leur présentation ou à leur qualité,
- exempts de dégâts de gel,
- exempts de gale profonde de 2mm ou plus.

Caractéristiques	Admis dans le cadre de la tolérance (en poids)	Admis dans la mesure où le défaut ne porte pas préjudice à la présentation ou à la qualité du lot
a) dans la limite de 6 %		
- gerçures, fissures, coupures, morsures, meurtrissures, piqûres	+ de 5 mm de profondeur	de 0 à 5 mm de profondeur
- crevasses cicatrisées	- idem	- idem
- taches sous-épidermiques	- idem	- idem
- déformations	- graves	- légères
- flétrissement	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- tubercules germés	+ de 3 mm de longueur	de 0 à 3 mm de longueur
- gale profonde, gale poudreuse	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- gale commune superficielle	+ de 1/4 de la surface	jusqu'à 1/4 de la surface
- verdissement	+ de 1/8 de la surface et/ou plus d'un épluchage	léger, recouvrant 1/8 ou moins de la surface et moins d'un épluchage
- pourriture sèche, pourriture humide	1 % au maximum dans le cadre de la tolérance de 6 %	- exclu
- mildiou	1 % au maximum dans le cadre de la tolérance de 6 %	- exclu
b) dans la limite de 2 %		
- déchets (terre adhérente, non adhérente, germes non adhérents, corps étrangers)	dont au maximum 1 % de terre adhérente aux tubercules	
- variété(s) autre(s) que celle(s) annoncée(s)		
c) dans la limite de 3 %		

- calibre différent de celui convenu		
d) aucune tolérance		
- maladies de quarantaine voir l'annexe 4		

10.5. L'échantillonnage servant de base au paiement doit être effectué, sauf stipulation contraire, et le vendeur ayant été invité à y participer, au plus tard avant l'expiration du jour ouvrable suivant celui de l'arrivée de la marchandise à destination. À défaut, aucune réfaction ne sera admise.

10.6. La stipulation « lavable » est considérée comme non écrite à défaut de précision sur les critères convenus ou de renvoi à une grille de référence.

Article 11 Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine

11.1. En cas de stipulation 'tout venant', les pommes de terre doivent être livrées dans la composition naturelle du lot, telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules.

Sauf convention contraire et par dérogation aux tolérances ci-dessous, la tare (terre, cailloux, déchets et, d'une manière générale, tous corps étrangers au tubercule de pomme de terre) comprise dans la livraison ne pourra être supérieure à 30 %, dont 2% de pourriture. A défaut, la livraison pourra être purement et simplement refusée.

11.2. Les pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine doivent présenter au moment de la réception les qualités minimales ci-après:

a) appartenir à une même variété, être :

- saines,
- fermes,
- non germées,
- exemptes de toute odeur ou de tout goût anormal.

b) ne pas être :

- atteintes de gale commune profonde ou superficielle, lorsque cette dernière couvre plus du quart de la surface du tubercule
- endommagées, lorsque ces dommages pénètrent à plus de 5 mm dans le tubercule
- gelées, verdies, difformes, flétries, atteintes de pourriture humide ou sèche, avec des taches de rouille, vitreuses, avec des germes internes, endommagées par les vers ou les larves, avec des cœurs creux.

Les livraisons doivent être exemptes de terre (suivant accord entre les parties), de pierres et de corps étrangers.

11.3. Les pommes de terre, en vrac, sont calibrées à la maille carrée. A défaut de convention particulière, le calibrage s'effectue à partir de 35 mm et plus. Un lot doit rester dans sa composition naturelle sans prélèvement d'un calibre quelconque et sans addition d'écarts de triage provenant d'autres lots.

11.4. Les tolérances :

a) tolérances de qualité :

Il est toléré au maximum 8 % en poids de tubercules non conformes aux caractéristiques minimales. Toutefois, dans la limite de cette tolérance, il est admis au maximum 3 % de déchets, dont au plus 2 % de tubercules atteints de pourriture sèche ou humide.

b) tolérances de calibre :

Il est toléré au maximum 3 % en poids de tubercules inférieurs au calibre minimum convenu.

11.5. La teneur en sucres réducteurs, le poids sous l'eau ou la teneur en fécule, et le maintien d'une température déterminée pendant la durée du stockage et jusqu'à la livraison doivent être définis dans chaque cas par des dispositions contractuelles, en fonction de l'objectif de mise en fabrication.

Les dispositions contractuelles peuvent être :

- le compte de nombre de tubercules par 10 kilos, par calibre,
- la définition des défauts (aussi bien les petits que les grands) par nombre de tubercules,
- la vitrosité,
- la couleur de cuisson.

Article 12 Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail

12.1. Ces pommes de terre sont livrées telles qu'elles sont récoltées, sans triage et sans addition d'écarts de triage provenant d'autres lots, saines, avec une teneur en fécule d'au moins 15 %.

Au moment de la réception, les livraisons doivent être exemptes de pommes de terre gelées et de déchets tels que terre, germes non adhérents, pierres et corps étrangers, ainsi que de tubercules atteints de pourriture humide ou sèche.

12.2. Il est admis les tolérances ci-dessous (% en poids)

a) Déchets: 2 %

Réfaction au-dessus de 2 %

Refus au-dessus de 12 %, ou de 6 % de pourriture humide

b) Tubercules gelés 10 %, refus au-delà

c) Tubercules blessés ou endommagés 20 %.

Réfaction au-dessus de cette tolérance

d) tubercules atteints de maladies, qui n'affectent pas gravement la valeur de transformation (noircissement, ferrure, tâches de rouille, gale commune, mildiou léger) 20 %. Réfaction au-dessus de cette tolérance.

e) Tubercules verts ou fortement germés.

L'acheteur a le droit de réclamer et peut faire valoir comme moins-value les frais de triage et de dégermage ainsi que le manquant en poids.

f) Si un lot comporte 25 % ou plus de pommes de terre passant à travers une grille à mailles carrées de 28 mm de côté, dénommées ci-après "grenailles", il est appliqué les réfections suivantes :

<i>Pourcentage de grenailles :</i>	<i>Pourcentage de réfaction :</i>
- de 25 à 30 %	- 10 %
- de 31 à 40 %	- 15 %
- de 41 à 50 %	- 20 %

Si la proportion dépasse 50 %, le lot peut être refusé.

12.3. Si le total des défauts énumérés sous b), c) et d) dépasse 20 %, l'acheteur a le droit de refuser la livraison.

Article 13 Quantité

13.1. Pour les livraisons par camion ou conteneur, le donneur d'ordre du transport devra veiller à ce que la quantité chargée ne dépasse pas le poids total roulant autorisé pour le véhicule, dans les pays à traverser.

13.2. Pour les chargements en vrac, une tolérance de 5 % en plus ou en moins est admise dans la limite du poids total roulant autorisé pour le véhicule.

13.3. Si la quantité vendue n'est indiquée qu'approximativement (environ), une livraison en plus ou en moins de 5 % est admise dans la limite du poids total roulant autorisé pour le véhicule dans les pays à traverser.

13.4. Si le contrat prévoit que la marchandise soit tarée par l'acheteur, le vendeur devra livrer la quantité en poids net.

Article 14 Poids

14.1. Dans le cas d'un chargement en colis (sacs, cartons, palettes, box, jumbo, etc.) pesés uniformément, le poids pour la facture sera le nombre de colis multiplié par le poids net unitaire.

14.2. Dans le cas de chargement en vrac, le poids net à facturer sera celui constaté au départ résultant de la différence entre le poids du véhicule chargé et le poids du véhicule vide. Si la différence de tare dépasse 2 %, il doit en être tenu compte en totalité.

14.3. Lorsque le poids de chargement convenu n'est pas atteint (dans la limite de l'article 13.1) et qu'il en résulte une différence de transport pour charge à vide, cette différence est à la charge du vendeur.

14.4. Les différences de poids doivent être constatées par l'acheteur au déchargement. Les réclamations pour des différences de poids doivent être adressées par l'acheteur au vendeur ou à l'intermédiaire par télécommunication écrite dans les délais suivants :

- a) en cas de livraison en emballage par chemin de fer (colis manquants ou poids unitaire non conforme au contrat ou poids inférieur des colis), dès la constatation mais au plus tard dans les 18 h ouvrables après déchargement. Ce délai s'applique également aux pommes de terre de primeur et, pour celles-ci seulement une tolérance globale de 2 % de perte de poids est admise. Tout manquant supérieur doit être consigné comme il est dit ci-dessous ;
- b) en cas de livraison en vrac par chemin de fer, dans les 3 jours ouvrables après déchargement ;
- c) en cas de livraison par camion ou conteneur aussitôt la constatation et en présence du transporteur ou de son ayant droit.

14.5. Le manquant de poids devra être consigné sur le CMR ou sur le connaissement ou sur tout document officiel ou faisant foi; ces documents doivent être adressés au vendeur dans les 10 jours ouvrables.

14.6. En cas de transport par chemin de fer les frais du pesage du wagon vide et chargé sont à la charge du vendeur. Les frais du pesage de contrôle à la gare de déchargement sont à la charge de l'acheteur ; si la différence de tare dépasse 2% de la tare inscrite du wagon, ils sont à la charge du vendeur.

Article 15 Conditionnement/Emballage

15.1. Sous réserve de se conformer aux dispositions officielles du pays destinataire, le type d'emballage sera défini en accord entre l'acheteur et le vendeur, lors de la conclusion du contrat.

15.2. En cas de livraison convenue dans les emballages de l'acheteur, celui-ci est tenu de les envoyer à l'adresse indiquée par le vendeur, en temps opportun, à ses frais.

15.3. Pour les pommes de terre de semence, les emballages devront être obligatoirement neufs, et pour un même lot, ils devront présenter un poids uniforme et être de nature identique, sauf indications contraires dans le contrat.

Article 16 Chargement et Expédition

16.1. Les moyens de transport doivent être aptes au transport de la marchandise contractée, propres, exempts de résidus et, concernant le vrac, de corps étrangers.

16.2. Sauf accord de l'acheteur, confirmé par télécommunication écrite, les pommes de terre ne doivent pas être chargées par temps de gel.

16.3. Pendant les périodes à température élevée, les moyens de transport doivent être munis de systèmes d'aération et/ou réfrigération.

16.4. Par télécommunication écrite, le vendeur doit adresser, le jour même du chargement, un avis d'expédition à l'acheteur en indiquant le numéro d'identification du moyen de transport utilisé, la nature de la marchandise et le poids chargé.

Article 17 Protection contre le Gel

17.1. La protection contre le gel est à convenir à la demande de l'acheteur et à sa charge. En cas de vente "rendu" elle est décidée par le vendeur et à la charge de celui-ci.

17.2. La protection contre le gel à mettre dans les moyens de transport non isothermes est déterminée par l'acheteur. Sa nature doit être précisée par celui-ci en même temps qu'il remet les instructions d'expédition à son vendeur. A défaut d'instructions précises de l'acheteur au plus tard 3 heures avant le chargement, le vendeur doit agir en bon père de famille et mettre l'emballage qu'il juge nécessaire, compte tenu des températures. Les frais d'emballage sont à la charge de l'acheteur.

En cas de gel sur le lieu d'expédition, l'article **16.2** doit s'appliquer.

17.3. En cas d'utilisation d'une protection contre le gel, les portes doivent être soigneusement obturées. Pour les protections contre le gel n° 1, 2 et 3 définies dans l'Annexe N° 2, le matériel utilisé pour la protection des parois devra dépasser la hauteur du chargement, de manière à pouvoir être rabattu sur le dessus de celui-ci, lequel sera ensuite recouvert de matériel isolant.

17.4. Les véhicules isothermes ne doivent pas être munis d'une protection contre le gel, sauf à la demande expresse de l'acheteur. Toutefois, pour éviter tout contact avec les pommes de terre, les parties métalliques intérieures (parois et planchers) doivent être isolées avec une couche de carton.

17.5. Toutes autres protections contre le gel doivent être convenues expressément entre les parties.

17.6. En cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que camion ou conteneur, la nature et la composition de l'emballage ainsi que le type de véhicule doivent être convenus expressément par les contractants.

TITRE IV

FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT

Article 18 Frais de transport et frais accessoires

A défaut de référence aux Incoterms dans le contrat entre les parties, les articles ci-dessous s'appliquent.

18.1. En cas de vente "départ" les frais de transport sont à la charge de l'acheteur. S'il s'agit d'un transport par camion ou conteneur, il est sous entendu un seul lieu de chargement dans la région précisée dans le contrat. Dans le cas contraire, les surcoûts de transport sont à la charge du vendeur.

18.2. En cas de vente "franco lieu de destination" les frais de transport sont à la charge du vendeur. S'il s'agit d'un transport par camion ou conteneur, il est sous entendu un seul lieu de déchargement précisé dans le contrat. Dans le cas contraire, les surcoûts de transport sont à la charge de l'acheteur.

18.3. En cas de vente "rendu" tous les frais sont à la charge du vendeur. En cas de modification totale ou partielle de la destination, les surcoûts sont à la charge de l'acheteur.

18.4. Dans tous les modes de vente précités, dans les échanges extra communautaires, tous frais de douane et de documents d'exportation sont à la charge du vendeur, tous frais de douane et documents d'importation sont à la charge de l'acheteur.

Les frais de stationnement ou de chômage, les surestaries survenant à la frontière par suite de l'absence de documents d'exportation sont à la charge du vendeur, ou de l'acheteur s'il s'agit des documents d'importation.

18.5. Même lorsque les frais de transport sont à la charge du vendeur, celui-ci a le droit d'expédier en port dû. L'acheteur doit alors faire l'avance du prix du transport pour le déduire du montant de la facture.

18.6. Si la marchandise est refusée pour des motifs phytosanitaires par le service compétent du pays de destination, tous les frais de transport et les frais accessoires sont à la charge du vendeur. Cette disposition s'applique à tous les modes de vente, sauf lorsque la vente est convenue avec agréage au départ et que l'acheteur a procédé à l'agrèage.

Article 19 Modification de frais

Toutes modifications de taxes fiscales, droits de douane, tarifs de transport, et autres frais de transport, et autres frais survenant du fait de l'autorité, avant ou pendant l'exécution du contrat, sont au bénéfice ou à la charge de celui qui, aux termes du contrat, doit supporter ces frais lorsque les modifications surviennent dans d'éventuels pays de transit.

Est considéré comme pays du vendeur, celui d'où se fait la livraison des pommes de terre.

Est considéré comme pays de l'acheteur, celui de la destination des pommes de terre.

Article 20 Transfert des risques

20.1. Sauf référence aux Incoterms dans le contrat entre les parties et quel que soit le mode de vente convenu, à l'exception de la vente "rendu", les risques de détérioration en cours de transport sont à la charge de l'acheteur, sauf en cas de faute du vendeur avant, ou lors du chargement.

20.2. Sauf stipulation contraire, les risques de transport terrestre passent du vendeur à l'acheteur :

- a) dans le cas de vente "départ" (sur le moyen de transport choisi) ou "franco" (port payé jusqu'au lieu de destination), dès le moment où le véhicule est pris en charge par le transporteur lorsque le chargement est effectué par le vendeur, et au moment où la marchandise est chargée sur le moyen de transport lorsque le chargement est effectué par le transporteur.
- b) dans le cas de vente "rendu", au moment où l'acheteur est tenu de prendre livraison de la marchandise au point de destination convenu.

20.3. En cas de dommages pouvant être imputés au transporteur le destinataire est tenu de faire procéder à un constat d'avarie dans les formes requises et en informer le vendeur sans retard. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires même lorsque les risques de transport sont à la charge du vendeur.

20.4. L'engagement d'une procédure de constat d'avarie ne modifie en aucun cas les formes et délais de réclamation que l'acheteur doit observer vis-à-vis du vendeur.

TITRE V

LIVRAISON ET PAIEMENT

Article 21 Livraison

21.1. Le contrat doit préciser, chaque fois que cela est possible, les modalités et les délais d'expédition et de livraison.

- En cas de livraison "endéans une époque déterminée", l'acheteur doit donner ses instructions relatives à la livraison, en laissant au vendeur un délai d'au moins 5 jours ouvrables pour s'exécuter.
- En cas de livraison "échelonnée endéans une époque déterminée", les livraisons doivent être demandées selon les modalités qui précèdent, durant la période convenue, en plusieurs parties sensiblement égales à intervalles sensiblement égaux.

21.2. Les communications entre les parties relatives à la livraison peuvent, si la confirmation de l'intermédiaire, le prévoit, être effectuées par l'intermédiaire ayant participé à la conclusion du contrat, à charge pour celui-ci de respecter les délais prévus dans les présents règles et usages. Le retard dans la remise des instructions d'expédition donne au vendeur le droit de différer la livraison pendant une durée égale à celle du retard de l'acheteur.

21.3. S'il y a plusieurs contrats pour des marchandises analogues, et à défaut de stipulation de livraison, ces contrats doivent être livrés et facturés dans l'ordre où ils ont été conclus.

21.4. Les délais stipulés au contrat, tels que précisés par les présents règles et usages, sont fermes, sauf stipulation contraire convenue et confirmée par écrit.

21.5. Lorsque le contrat implique plusieurs livraisons, chaque livraison doit être considérée comme un contrat séparé.

Article 22 Lieu et date de livraison

22.1. Le lieu d'exécution pour la livraison est le lieu de chargement de la marchandise sur le moyen de transport convenu, sauf en cas de vente "rendu".

22.2. La date d'exécution de la livraison est, pour le vendeur, celle de la remise de la marchandise au transporteur, sauf en cas de vente "rendu". Les indications figurant sur les titres de transport feront foi à cet égard jusqu'à preuve contraire.

Article 23 Modalités de paiement

23.1. Les modalités de paiement doivent être convenues et stipulées dans le contrat, en respectant la législation en vigueur dans le pays où doit être effectué le paiement.

En l'absence de législation ou convention spéciales, les parties sont censées avoir convenu un paiement dans un délai de 30 jours après expédition de la marchandise.

23.2. L'exécution des clauses de paiement n'implique pas l'agrément sans réserves de la marchandise.

23.3. En cas de différend l'acheteur est tenu au paiement à l'échéance de toutes sommes non contestées, sans attendre la solution du litige.

Au cas où, sans motif justifié, un acheteur ne paierait pas à l'échéance prévue par le contrat, les intérêts de retard, ainsi que les frais d'agios, de retour d'effets, de protêt, etc., seront dus de plein droit.

Il en sera de même en cas de réfaction opérée par l'acheteur, quel qu'en soit le motif, en l'absence d'accord préalable et écrit du vendeur.

Sauf stipulation contraire, le taux de l'intérêt de retard est celui en vigueur dans le pays du débiteur.

23.4. Si, après la conclusion du contrat, les renseignements sur la situation financière de l'acheteur sont à ce point défavorables que le paiement à terme présente un risque évident et si la situation réelle de l'acheteur n'était pas connue du vendeur, celui-ci a le droit d'exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance pour son montant, sans tenir compte des conditions de paiement convenues au contrat. Le vendeur doit fixer à l'acheteur un délai de 7 jours ouvrables pour s'exécuter, faute de quoi il renoncera à la livraison et pourra demander éventuellement des dommages-intérêts.

23.5. Les intermédiaires et auxiliaires du commerce (courtiers, agents commerciaux, représentants, etc.) ont droit, sauf convention spéciale, à leur courtage ou à leur commission dès que l'affaire est acceptée par les deux parties.

TITRE VI

INEXÉCUTION – NON-PAIEMENT - CAUSES D'EXONÉRATION

Article 24 Résiliation, prorogation et inexécution des contrats

24.1. Sauf accord écrit entre les parties, la non-exécution par l'une d'elles de ses obligations relatives aux instructions d'expédition ou à la livraison entraînera de plein droit résiliation du contrat, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La partie qui n'est pas en défaut pourra, dès le délai d'exécution expiré, et au plus tard dans les 30 jours de la date de résiliation du contrat, réclamer par lettre recommandée avec avis de réception l'indemnisation de son préjudice selon les modalités prévues à l'article 25. À défaut, la résiliation sera réputée être intervenue sans dommages et intérêts et le contrat sera caduc.

24.2. Lorsque l'une des parties aura manifesté par écrit son refus d'exécuter le contrat ou rendu impossible son exécution, l'autre partie pourra en prononcer la résiliation et réclamer l'indemnisation de son préjudice selon les modalités prévues à l'article 25 sans attendre l'expiration du délai d'exécution de ses obligations par l'autre partie, sous réserve de formuler sa réclamation dans les 30 jours.

24.3. Les communications entre les parties relatives au présent article peuvent être effectuées, si la confirmation le prévoit, par l'intermédiaire du courtier ayant participé à la conclusion du contrat, les délais prévus au présent code devant néanmoins être respectés.

Article 25 Détermination du préjudice

En ce qui concerne la marchandise, pour déterminer son préjudice :

25.1. Le vendeur peut :

- a) revendre la marchandise, soit par courtier assermenté, soit directement,
- ou
- b) réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre son prix de vente et le cours du jour de la résiliation, sans revendre la marchandise,
- ou
- c) réclamer son manque à gagner.

25.2. L'acheteur peut :

- a) racheter par courtier assermenté ou directement, une marchandise de même qualité, origine et conditionnement que celle stipulée au contrat,
- ou
- b) réclamer la différence entre le prix d'achat et le cours du jour de la résiliation, sans achat en remplacement,
- ou
- c) réclamer son manque à gagner.

25.3. En outre, la partie en défaut est responsable de tous les frais et dommages causés par sa défaillance. L'autre partie devra pouvoir les justifier.

25.4. En cas de revente, de rachat ou de constatation de cours, ces opérations doivent être, chaque fois que cela est possible, assurées par courtier assermenté.

25.5. Les parties, aussi bien le donneur d'ordre que la partie en défaut peuvent participer à la revente ou au rachat par courtier assermenté ou par toute personne officiellement agréée sans aliéner leurs droits.

25.6. La revente ou le rachat directs doivent être réalisés endéans 5 jours ouvrables après l'inexécution ou la résiliation du contrat et au cours du jour.

25.7. Le cours du jour de la résiliation est établi par attestation de prix par courtier assermenté ou, à défaut, par deux professionnels en pommes de terre notoirement connus dans la branche.

25.8. La partie lésée, même si elle a manifesté à la résiliation son intention de procéder à une revente ou un rachat de remplacement, a le droit de réclamer ultérieurement, dans un délai maximum de 15 jours, la simple différence entre le prix du contrat et le cours du jour de la résiliation, ou son manque à gagner.

25.9. Détermination du préjudice en cas de maladie :

L'indemnisation relative à une réclamation sur la qualité des pommes de terre sera limitée à la valeur de la marchandise ou sa valeur de remplacement, frais annexes compris (frais de transport et de courtage).

25.10. En cas de maladie de quarantaine provenant de la marchandise fournie par le vendeur, l'indemnisation du préjudice ne pourra dépasser le remboursement du prix payé ou la valeur de remplacement de la marchandise livrée, frais annexes compris (frais de transport et de courtage).

Article 26 Non-paiement

26.1. Le non-paiement d'une livraison ou l'absence d'ouverture d'un accreditif à la date prévue au contrat donne au vendeur le droit de mettre l'acheteur en demeure par télécommunication écrite, confirmée par lettre recommandée, de s'exécuter dans les 2 jours ouvrables, en le prévenant qu'il se réserve le droit, à l'expiration de ce délai, de suspendre les livraisons subséquentes du contrat ou de le résilier avec ou sans dommages-intérêts. Jusqu'à la justification des paiements, le vendeur se réserve le droit de suspendre toutes livraisons liant les parties.

26.2. S'il veut obtenir des dommages-intérêts, le vendeur devra, dans les 10 jours ouvrables au plus tard après l'expiration du délai ci-dessus, confirmer par télécommunication écrite à l'acheteur leur montant ou la manière dont il entend les déterminer. Faute de quoi la résiliation intervient purement et simplement.

26.3.

a) Si l'acheteur a contesté la marchandise à l'arrivée et reste en demeure de payer, à temps convenu, le vendeur a le droit de demander à l'acheteur le dépôt de la somme due pour cette marchandise à la banque indiquée par le Délégué européen ou le Délégué national concerné, en le prévenant qu'il se réserve le droit de suspendre les livraisons subséquentes du solde du contrat ou de le résilier avec ou sans dommages-intérêts, faute d'exécution dans les 5 jours ouvrables.

b) Le Délégué européen ou le Délégué national concerné, est autorisé par les parties à disposer de ce dépôt conformément à leurs indications communes ou conformément à la sentence arbitrale à rendre concernant ce différend.

Si aucune des parties ne demande l'arbitrage dans un délai de 6 mois, la somme déposée est à restituer au déposant, sous déduction des frais encourus.

Article 27 Causes d'exonération - Force majeure

27.1. Sont considérées comme causes d'exonération toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties qu'un contractant diligent n'aurait pu éviter, aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier, lorsque ces circonstances interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent absolument l'exécution totale ou partielle.

27.2. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, la guerre, la révolution, les grèves, les interruptions de trafic, les prohibitions générales d'importation et d'exportation, les catastrophes naturelles, l'impossibilité de charger par suite de neige ou de gelées persistantes.

27.3. La force majeure dispense, pendant toute sa durée, de livrer et de prendre livraison, à condition qu'elle rende absolument impossible l'exécution des engagements pris et que la partie qui la subit en informe l'autre dès que l'événement se produit. A défaut d'information sur l'intervention des circonstances en cause, la partie intéressée ne pourra s'en prévaloir, sous réserve d'existence de circonstances qui empêcheraient également l'information.

27.4. Les délais de livraison se prolongent de la durée de l'empêchement causé par la force majeure, sauf pour les pommes de terre de primeur, pour lesquelles les parties doivent prendre un nouvel accord.

27.5. Si l'empêchement causé par la force majeure, dûment établi par l'une des parties, dure plus d'un mois, chacune a le droit de résilier le contrat sans dommages-intérêts, si elle ne se trouvait pas en demeure au début de l'empêchement.

Cette disposition n'est pas applicable aux pommes de terre industrielles.

27.6. En cas de pluie qui rend impossible l'arrachage, le vendeur n'est pas obligé de livrer les pommes de terre de primeur, à condition qu'il en informe immédiatement l'acheteur par télécommunication écrite.

27.7. La panne ou l'accident survenant à un camion ne peut constituer une cause d'exonération dans le sens de la force majeure.

TITRE VII

RÉCLAMATION ET EXPERTISE

Article 28 Réclamation concernant la qualité

28.1. L'acheteur, après un examen usuel, est tenu de dénoncer les défauts au vendeur dans les 6 heures ouvrables suivant la mise à disposition de la marchandise, par télécommunication écrite.

Celle-ci spécifiera :

- le numéro du véhicule, du conteneur ou le nom du navire,
- une description sommaire des défauts de la marchandise,
- la date et l'heure d'arrivée,
- pour les semences, le(s) numéro(s) des producteurs figurant sur les certificats.

28.2. Les défauts qui n'apparaissent qu'au cours du déchargement doivent être dénoncés dès leur constatation, par télécommunication écrite.

28.3. Le vendeur doit faire connaître sa réponse, dans la même forme, dans les 6 heures ouvrables suivant la réception de cette télécommunication.

Pour les livraisons qui arrivent le samedi – sauf les pommes de terre de primeur ou les marchandises demandées pour le samedi – le délai de réclamation commence au jour ouvrable suivant.

28.4. Les réclamations faites au cours de déchargement ne seront valables que dans les conditions suivantes :

a) Si l'identification et l'intégrité de la marchandise sont incontestables (scellés, plombs, étiquettes inviolables, toute technique nouvelle d'identification reconnue, etc.), celle-ci peut être déchargée, à charge pour l'acheteur d'en maintenir l'identification et l'intégrité.

b) À défaut, elle ne peut être déchargée qu'avec l'autorisation du vendeur ; sinon, elle doit rester sur le moyen de transport jusqu'à la fin de la procédure de réclamation ou de l'éventuelle expertise.

c) Les frais d'attente ou surestaries seront à la charge de la partie succombant.

28.5.1. Toute réclamation faite après le déchargement par le destinataire sera sans valeur sauf :

a) En cas de vice caché, c'est-à-dire qu'un examen normal de la marchandise par un professionnel diligent n'aurait pas permis de découvrir, le point de départ du délai de réclamation sera la date de la découverte du vice. Le délai pour l'envoi de la réclamation ne pourra cependant pas être supérieur à 10 jours après la réception de la marchandise, l'identification de la marchandise ne devant pas pouvoir être contestée.

b) Pour les pommes de terre de semence, et en cas de maladie évolutive telle que visée à l'Annexe 4, la réclamation devra être faite :

- avant plantation, et au plus tard dans les 6 semaines de la réception de la marchandise ;
- à condition que l'identification de la marchandise ne puisse être contestée et que soient apportés tous éléments excluant que la maladie puisse être imputée aux conditions de stockage de la marchandise pendant cette période.

Dans tous les cas, l'acheteur doit se comporter en professionnel avisé et faire toutes diligences pour l'examen de la marchandise, la détection de ses vices éventuels et sa conservation dans les meilleures conditions.

28.5.2. En cas de maladie de quarantaine visée à l'annexe 4, la réclamation devra être formulée dans les 10 jours de sa découverte, l'acheteur devant effectuer toutes diligences, tous prélèvements par un expert RUCIP ou par un préleveur agréé par un organisme officiel, et toutes analyses auprès d'un laboratoire agréé suivant une procédure reconnue officiellement par le pays du destinataire ou par le pays de l'expéditeur, permettant d'en effectuer le diagnostic tant que le lot reste identifiable ou traçable et démontrer que la maladie existait au moment de la livraison.

Pour les pommes de terre de semences, l'utilisateur final devra en outre avoir transmis dès la plantation à son vendeur ou à un tiers de confiance les relevés parcellaires cadastraux des emblavements concernés. Les réclamations pour maladies de quarantaine ne seront plus possibles après la livraison, y compris à soi-même, de la récolte des tubercules issus des pommes de terre de semence concernées.

Dans tous les cas, aucune réclamation ne sera recevable au-delà de 9 mois de la date de livraison à l'acheteur final.

28.6. En cas de ventes successives ou d'intervention d'un courtier dans la procédure de réclamation et d'expertise, les intermédiaires doivent transmettre sans délai par télécommunication écrite les réclamations qui leur parviennent ainsi que les informations s'y rapportant. Le délai total auquel peuvent prétendre tous les participants de la chaîne ne doit pas dépasser les délais fixés au présent article.

28.7. Même lorsque la responsabilité du vendeur est engagée, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits du vendeur à l'égard de tous tiers et à éviter toute aggravation de l'état de la marchandise, notamment par temps de gel ou de fortes chaleurs.

28.8. Si au départ il a été procédé à une expertise prévue au contrat ou si un certificat de contrôle de qualité prévu au contrat a été délivré, la réclamation à destination doit être appuyée par une contre-expertise conformément à l'article 29.10.

28.9. Lorsque le contrat spécifie "agrégage départ", le vendeur doit mettre les pommes de terre à la disposition de l'acheteur (ou de son représentant) au lieu de chargement ou d'expédition. L'acheteur doit être prévenu en temps utile pour pouvoir s'y rendre ou s'y faire représenter. L'acheteur (ou son représentant) est tenu de dénoncer à ce moment les défauts qu'il peut constater. Les pommes de terre ainsi remises sans donner lieu à réserve sont réputées agréées. Elles le sont également si l'acheteur a négligé d'être présent ou représenté au lieu de chargement ou d'expédition.

28.10. Les communications entre les parties relatives à la qualité et à l'expertise peuvent être effectuées, si le contrat le prévoit, par l'intermédiaire du courtier ayant participé à la conclusion de celui-ci, à charge pour lui de respecter les délais applicables en vertu du présent code.

Article 29 Expertise

L'expertise et la contre-expertise se feront selon le "Règlement pour l'Expertise des Pommes de Terre" annexé aux présents Règles et Usages.

29.1. La demande d'expertise doit être adressée, dans les conditions spécifiées dans le Règlement d'expertise, par télécommunication écrite auprès du Bureau national d'Expertise du pays dans lequel se trouve la marchandise contestée.

Si le pays où l'expertise doit avoir lieu n'est pas membre du Comité européen, la demande d'expertise doit être adressée au Délégué européen qui désigne un expert figurant sur la liste européenne.

29.2. La demande doit contenir les renseignements suivants:

- a) nom, adresse, numéro de téléphone et télécopie, adresse courriel du vendeur ou de la contrepartie. La preuve de la référence au RUCIP figurant sur le contrat,
- b) nature de la marchandise et quantité,
- c) numéro du camion ou conteneur, ou du wagon, ou nom du navire, lieu de stationnement ou, s'il est différent, le lieu où se fera l'expertise,
- d) qualité convenue selon le contrat
- e) origine
- f) indication des défauts dénoncés,
- g) indication s'il s'agit, le cas échéant, d'une expertise au départ.

29.3. Il y a lieu à expertise dans tous les cas où l'une des parties n'accepte pas les réclamations faites par l'autre partie ou n'est pas d'accord sur le montant de la réfaction, soit expressément, soit en ne répondant pas dans le délai prévu dans l'article 28.3.

29.4. L'expertise ne porte que sur les défauts faisant l'objet de la contestation, sauf en cas d'expertise au départ ou d'agrèage départ.

29.5. A) Le lieu d'expertise est :

- a) si la marchandise est identifiable : dans le magasin de destination ou le lieu où se trouve le moyen de transport.
- b) si la marchandise est en vrac ou conteneurs souples : sur le moyen de transport sauf instruction contraire du vendeur.

B) S'il s'agit de pommes de terre de semence répondant aux conditions fixées à l'article 28.5.1 b), l'expertise a lieu dans le magasin où se trouve la marchandise.

29.6. Si le contrat prévoit l'expertise au départ celle-ci doit être demandée par le vendeur au Bureau national compétent pour le lieu où se trouve la marchandise. Si ce lieu se trouve dans un pays qui n'a pas de Bureau national, la demande doit être adressée au Bureau européen d'expertise. L'expertise au départ porte sur tous les défauts qui peuvent être constatés. Les frais de l'expertise sont à la charge du demandeur.

29.7. En cas de contestation portant sur une marchandise ayant fait l'objet de ventes successives sans réexpédition, il appartient au dernier acheteur ou à tout autre maillon de la chaîne de commercialisation de demander l'expertise.

29.8. Les parties peuvent assister aux expertises ou y être représentées.

29.9. Chacune des parties peut demander une contre-expertise. Cette demande sera adressée au Bureau où a été engagée la procédure :

- a) dans les 6 heures ouvrables de l'expertise par la, ou les parties qui y assistaient ou y étaient représentées ;

b) dans les 6 heures ouvrables de la réception du rapport d'expertise par télécommunication écrite par les, ou celle, des parties qui n'étaient ni présentes, ni représentées.

29.10. Dans le cas d'une contestation à l'arrivée d'une marchandise ayant fait l'objet, conformément au contrat, d'une expertise au départ, la deuxième expertise se fera selon la procédure prévue pour la contre-expertise. Seuls les défauts réclamés seront examinés. L'acheteur demandera, immédiatement, au Bureau compétent, par télécommunication écrite, la désignation d'un expert en précisant le nom de l'expert qui a procédé à l'expertise au départ. Le résultat de cette deuxième expertise est définitif.

29.11. Les frais d'expertise et, le cas échéant, ceux de la contre-expertise, seront à la charge de la partie qui succombera.

29.12. Si le vendeur avait consenti à l'acheteur, avant l'expertise, une réfaction égale ou supérieure à celle fixée ultérieurement par l'expert, l'acheteur supportera les frais d'expertise.

29.13. Les tolérances prévues dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ne peuvent pas être déduites du pourcentage de défauts constatés par expertise.

Article 30 Réfaction ou refus

30.1. L'acheteur peut demander une réfaction ou refuser le lot considéré suivant l'importance de la moins-value en poids constatée par l'expertise.

30.2. L'acheteur ne peut refuser la marchandise que si les tolérances prévues aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 sont dépassées.

Si l'acheteur ne refuse pas la marchandise, il peut demander une réfaction égale au pourcentage de marchandise non conforme outre les frais éventuels.

30.3. Si la moins-value en poids ne dépasse pas ces pourcentages, l'acheteur a seulement le droit de demander une réfaction.

Cette réfaction porte sur le prix contractuel, majoré des frais de transport, de douane et de triage s'il y a lieu, qui restent à la charge du vendeur.

L'acheteur disposera de la marchandise à l'expiration du délai de 6 heures ouvrables prévu à l'article 29.9, si le vendeur laisse sans réponse la télécommunication écrite l'informant du résultat de l'expertise ou n'a pas provoqué de contre-expertise. Son silence vaudra alors acceptation pure et simple des conclusions de l'expert.

30.4. Si la moins-value en poids dépasse ces pourcentages, l'acheteur peut refuser la marchandise. Toutefois l'acheteur ne peut pas refuser un lot ou chargement dont seulement une partie est de qualité inférieure, quelle que soit l'importance de la moins-value de la partie contestée, si cette moins-value, répartie sur tout le lot ou chargement, ne dépasse pas pour l'ensemble les pourcentages de l'article 30.2.

Dans les 6 h ouvrables, suivant la réception du rapport d'expertise par télécommunication écrite, le vendeur devra faire connaître par télécommunication écrite s'il accepte le refus ou s'il le repousse et demande une contre-expertise.

Si le vendeur ne réagit pas sur le rapport d'expertise ou s'il en refuse les conclusions sans demander une contre-expertise, l'acheteur peut après expiration du délai de 6 h ouvrables suivant l'heure présumée de la réception du rapport d'expertise par le vendeur :

- a) soit confirmer au vendeur son refus en l'avisant que la marchandise reste à sa disposition en lui précisant pendant quel délai;
- b) soit, notamment si l'expertise conclut à la nécessité d'utilisation immédiate de la marchandise (maladie en évolution, gelées, etc.), ou encore à l'expiration du délai de mise à disposition, la faire vendre par toute personne officiellement agréée, ou par courtier assermenté, après avoir informé le vendeur de la vente ordonnée pour son compte.

Dans tous les cas, l'acheteur doit prendre toute mesure de nature à sauvegarder la marchandise, en tant que de besoin aux frais du vendeur.

30.5. Si le résultat de l'expertise est favorable au vendeur et que c'est l'acheteur qui refuse d'en accepter les conclusions, le vendeur peut:

- a) soit informer l'acheteur que la marchandise reste à sa disposition;
- b) soit la faire vendre selon les modalités ci-dessus, après avoir informé l'acheteur de la vente pour son compte.

30.6. Si après l'expertise le vendeur donne des instructions éventuelles de réexpédition des marchandises refusées, l'acheteur est tenu de les exécuter, éventuellement contre remboursement. Toutefois tous les frais supportés sont à la charge du vendeur.

30.7. Si l'acheteur demande le remplacement de la marchandise refusée ou s'il veut obtenir des dommages-intérêts, il doit le déclarer en même temps qu'il notifie son refus, sous peine de perdre ses droits.

Les dommages-intérêts seront calculés selon les dispositions de l'article **25.2**. Leur montant ne peut excéder la valeur contractuelle de chacune des livraisons. L'acheteur doit indiquer dans les 15 jours, au plus tard, le montant des dommages-intérêts réclamés. Si les parties ne peuvent s'accorder, l'attribution des dommages-intérêts ne peut avoir lieu que par voie d'arbitrage.

TITRE VIII

LITIGES

Article 31 Clause compromissoire et Recours à la voie judiciaire

31.1. Tous litiges découlant de contrats se référant aux présents Règles et Usages RUCIP ainsi que de tous avenants à ces contrats, seront tranchés définitivement et en dernier ressort par arbitrage dans les conditions fixées par le Règlement d'Arbitrage du Comité Européen annexé aux présents règles et usages. Pour autant que cette disposition n'est pas contraire à l'ordre public de l'un des pays des contractants, le recours à la voie judiciaire ordinaire est interdit aux parties.

En conséquence, les parties renoncent expressément à l'appel devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

31.2. La partie attraitée à une procédure judiciaire peut soulever l'incompétence de la juridiction au profit de la commission d'arbitrage RUCIP qu'elle désigne selon le règlement d'arbitrage, sans préjudice de la décision ultérieure du délégué européen ou du délégué national. Après décision définitive d'incompétence de la juridiction judiciaire, le délai d'introduction de la demande d'arbitrage mentionné dans le Titre II du Règlement d'arbitrage prendra en compte le délai écoulé entre son point de départ et la date de saisine de la juridiction judiciaire; il sera suspendu pendant la durée de l'instance judiciaire et recommencera à courir à compter de la date à laquelle la décision d'incompétence est devenue définitive.

31.3. La demande d'arbitrage sera traitée suivant la procédure décrite au Titre II du Règlement d'arbitrage. Le dépôt de provision de l'article 4.4 de ce Titre II sera à la charge de la partie ayant eu recours initialement à la voie judiciaire, sous peine de perdre ses droits, quelle que soit la partie qui aura présenté la demande d'arbitrage RUCIP.

31.4. Pour autant que cette disposition n'est pas contraire à l'ordre public dans la législation de l'un des pays des contractants se référant aux présents Règles et Usages, le recours à la voie judiciaire ordinaire est interdit aux parties.

31.5. Toutefois, par dérogation à cette disposition, les actions en paiement en vertu de la procédure sur lettres de change (traites acceptées et protestées) et les poursuites pour tous moyens de paiement impayés peuvent être engagées devant la juridiction judiciaire.

Article 32 Langue décisive

En cas de contestation sur l'interprétation du texte, seul celui rédigé en langue française sera retenu.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE DES POMMES DE TERRE RUCIP 2017

Commented [YVdB1]:

SOMMAIRE

TITRE I Art. 1 à 2	: DEMANDE D'EXPERTISE
TITRE II Art. 3 à 4	: ACCEPTATION DE LA DEMANDE
TITRE III Art. 5 à 6	: EXÉCUTION DE L'EXPERTISE
TITRE IV Art. 7 à 9	: CONCLUSION ET RÉSULTAT DE L'EXPERTISE
TITRE V Art. 10	: CONTRE-EXPERTISE
TITRE VI Art. 11	: FRAIS D'EXPERTISE
TITRE VII Art. 12 à 14	: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement pour l'expertise vient compléter l'article 29 de la Première Partie, relative aux Règles et Usages, auquel il est expressément fait référence.

Les stipulations du présent règlement s'appliquent pareillement aux expertises et aux contre-expertises.

TITRE I

DEMANDE D'EXPERTISE

Article 1

La demande d'expertise doit se faire au plus tard dans les 6 heures ouvrables par télécommunication écrite auprès du Bureau national d'Expertise dans le pays où se trouve la marchandise contestée.

Si le pays où l'expertise doit avoir lieu n'est pas membre du Comité européen, la demande d'expertise doit être adressée au Délégué européen qui désigne un expert figurant sur la liste européenne.

Article 2

2.1. Sauf impossibilité absolue, seuls les experts figurant sur les listes dressées par le Comité européen et/ou Délégué européen et les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées peuvent procéder à l'expertise. Les experts chargés d'opérer sur le plan national sont nommés par les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées. Les experts chargés d'opérer sur le plan international ou national dans les pays n'ayant pas de Bureau national sont nommés par le Comité européen et/ou Délégué européen sur proposition des Comités nationaux et/ou leurs organisations associées. Ils sont de plein droit experts nationaux.

2.2. Les Experts figurant sur les listes prévues à l'article 2.1 doivent:

- exercer, ou avoir exercé, une fonction commerciale ou technique dans le secteur de la pomme de terre,
- et avoir suivi une formation comme expert RUCIP.

Les Experts doivent agir avec une indépendance totale. Ils sont tenus au secret professionnel.

TITRE II

ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Article 3

Le Bureau d'expertise saisi a le droit de refuser la demande d'expertise s'il est informé que le contrat ne se réfère pas au RUCIP.

Article 4

4.1. Le Bureau d'expertise désignera immédiatement un expert agréé et lui communiquera par télécommunication écrite les indications nécessaires pour l'exécution de l'expertise.

4.2. En accord avec l'expert, le Bureau d'expertise fixera le jour et l'heure de l'expertise de manière à ce qu'il soit possible aux parties de s'y rendre ou de s'y faire représenter. Le Bureau d'expertise communiquera aux parties par télécommunication écrite le nom de l'expert désigné, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'expertise.

4.3. Chacune des parties a la faculté de récuser l'expert par télécommunication écrite avec une demande de récusation motivée, adressée sans délai au Délégué national habilité ou européen.

4.4. Si le Délégué national habilité ou européen juge fondée la demande de récusation, celui-ci désigne immédiatement un autre expert.

4.5. Les dispositions relatives à la récusation des experts sont les mêmes que celles applicables à la récusation des arbitres (article 3 du Règlement d'arbitrage).

TITRE III

EXECUTION DE L'EXPERTISE

Article 5

5.1. L'expert doit s'informer auprès des parties, à partir des documents en leur possession, de toutes informations permettant de procéder à l'expertise et à la rédaction du rapport d'expertise, selon le modèle en Annexe 3.

5.2. L'expertise ne porte que sur les défauts faisant l'objet de la contestation, sauf pour l'expertise au départ où elle porte sur tous défauts pouvant se révéler.

5.3. Les parties sont tenues de mettre tout en œuvre pour fournir à l'expert les moyens (personnel, matériel, éclairage, ...) lui permettant de remplir sa mission sans difficulté. Si besoin est l'expert pourra prendre, aux frais de la partie en défaut, les dispositions nécessaires.

5.4. Si l'expert se trouve en présence de circonstances qui rendent impossible une expertise conforme de la marchandise il doit en aviser par téléphone le Bureau d'expertise qui l'a désigné et demander de nouvelles instructions. Le Bureau d'expertise peut éventuellement décider de renoncer à l'exécution de l'expertise ou la reporter. Dans ce cas, le bureau d'expertise doit en aviser le Délégué national habilité ou européen et informer les parties, en motivant sa décision.

Un procès-verbal de carence motivé devra être établi par l'expert.

Article 6

6.1. Pour chaque lot contesté, l'expert prélèvera des échantillons en cinq endroits différents, qui doivent former ensemble au moins 1 % du lot concerné. Les prélèvements sont mélangés. Un échantillon d'au moins un cinquième de ce poids sera examiné de façon très approfondie par l'expert de manière à déceler tous les défauts dénoncés.

S'il le juge nécessaire, l'expert peut faire procéder à toutes analyses utiles à l'exécution de sa mission.

Les tolérances prévues dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 des Règles et Usages, ne peuvent pas être déduites du pourcentage de défauts constatés par l'expertise.

6.2. La moins-value est représentée par le pourcentage en poids de tubercules non conformes qu'il y a eu lieu d'éliminer pour rendre la marchandise conforme au contrat. Si un tubercule présente plusieurs défauts, il ne sera retenu que pour le défaut le plus important ou le plus grave.

6.3. L'intervention des parties dans l'expertise est interdite. L'expert n'a pas à tenir compte des opinions ou desiderata des parties quant aux procédés ou moyens utiles pour la détermination de la moins-value.

TITRE IV

CONCLUSION ET RESULTAT DE L'EXPERTISE

Article 7

L'expert doit utiliser pour son rapport le formulaire officiel du Comité européen, rappelé en Annexe n°3, et l'établir en quatre exemplaires. Il en adressera un à chaque partie et un au Bureau d'expertise qui l'a désigné.

Article 8

Si un triage de la marchandise doit être effectué, l'expert doit indiquer les frais qui en résultent en tenant compte des conditions locales.

Article 9

Sauf si les deux parties ont assisté à l'expertise l'expert communiquera immédiatement le résultat par télécommunication écrite à celle absente en indiquant de façon précise, pour chaque défaut constaté, la moins-value et, le cas échéant, le montant des frais accessoires de triage, manutention, etc.

TITRE V

CONTRE-EXPERTISE

Article 10

10.1. Chacune des parties peut, dans les délais fixés par l'article 29.9 des Règles et Usages demander une contre-expertise au Délégué national habilité ou européen, qui désignera immédiatement le contre-expert et en avisera les parties.

10.2. S'il s'agit d'une expertise intereuropéenne, il devra le désigner de la nationalité éventuellement exigée par la partie appelante.

10.3. Le Bureau d'expertise organisera la contre-expertise et si nécessaire la réunion des deux experts. S'ils sont d'avis différents, le Bureau d'expertise doit désigner un troisième expert. Si l'une des parties le souhaite, il devra le choisir d'une nationalité différente de celle des parties. Le troisième expert établira un rapport définitif.

TITRE VI

FRAIS D'EXPERTISE

Article 11

Les frais de l'expertise ou de la contre-expertise doivent être avancés par le requérant selon les barèmes nationaux établis par le Comité européen et/ou Délégué européen.

Les frais occasionnés par la troisième expertise, devront être avancés par le requérant de la contre-expertise.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Il est interdit à l'expert d'acquérir ou de vendre pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers, la marchandise expertisée par lui.

Le manquement par un expert au présent règlement sera sanctionné par le Comité européen.

Article 13

Les réclamations relatives aux expertises et celles concernant l'attitude des experts doivent être adressées :

- au Délégué national lorsqu'il s'agit d'expertises entre firmes ou personnes d'un même pays qui dispose d'un Bureau national,
- au Délégué européen dans tous les autres cas.

Dans tous les cas la réclamation doit être motivée.

Article 14

En cas de contestation sur l'interprétation du texte seul celui rédigé en langue française sera retenu.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE RUCIP 2017

SOMMAIRE

TITRE I	: DISPOSITIONS GENERALES - ADMINISTRATION
Art. 1	
1.1 à 1.2	Commission d'arbitrage RUCIP – Instances arbitrales nationales
1.3 à 1.5	Compétence des Instances arbitrales
1.6 à 1.8	Les Délégués nationaux
1.9 à 1.14	Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés
Art. 2	
2.1	Langue de procédure
2.2	Délais
2.3.	Frais et honoraires
2.4.	Correspondance
Art. 3	
3.1 à 3.2	Les Arbitres
3.3 à 3.5	Choix des Arbitres
3.6 à 3.9	Récusation d'un Arbitre
3.10	Refus ou empêchement d'un Arbitre
TITRE II	: COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP – ARBITRAGE AU PREMIER DEGRÉ
Art. 4	
4.1 à 4.2	Demande d'arbitrage
4.3 à 4.4	Dépôt de provision
4.5 à 4.7	Constitution de la Commission d'arbitrage – Désignation du Président - Arbitre Unique
4.8 à 4.9	Acceptation par les Arbitres de leur mission
Art. 5	
5.1	La demande
5.2 à 5.4	Mémoire en défense et Demande reconventionnelle ou en garantie
5.5 à 5.9	Citation – Comparution
5.10	Témoignages
5.11	Conciliation
5.12	Délibération
5.13 à 5.16	Sentence
5.17	Notification
TITRE III	: COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP - ARBITRAGE AU SECOND DEGRÉ
Art. 6	
6.1 à 6.5	Instances et délai pour l'arbitrage au Second Degré
Art. 7	
7.1 à 7.2	Dépôt de provision
7.3	Notification au défendeur

7.4	Communication des dossiers
7.5 à 7.8	Constitution de la Commission – Désignation du Président
7.9 à 7.10	Lieu de l'arbitrage
7.11	Transmission du dossier
7.12 à 7.13	Poursuite de la procédure

TITRE IV :	LA SENTENCE
Art. 8	Sentence définitive
Art. 9	Dépôt de la sentence

TITRE V :	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 10	Appel en garantie
Art. 11	Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au Comité Européen
Art. 12	Compromis – Refus d'arbitrage
Art. 13	Refus d'exécution d'une sentence arbitrale
Art. 14	Clause d'exclusion de la responsabilité
Art. 15	Procédure interne
Art. 16	Langue décisive

TITRE I Dispositions générales - Administration
--

Article 1.

Commission d'arbitrage RUCIP – Instances arbitrales nationales

1.1. Les Instances arbitrales prévues au présent Règlement sont les Commissions d'arbitrage RUCIP du Premier et du Second Degré, composées et procédant selon le présent Règlement.

1.2. Si les contractants conviennent expressément d'une autre Instance arbitrale nationale, celle-ci devra procéder selon le présent Règlement en observant les dispositions du RUCIP. Dans la suite du texte, cette Instance sera dénommée : "Commission d'arbitrage RUCIP".

Compétence des Instances arbitrales

1.3. La commission d'arbitrage compétente au Premier Degré est celle du pays du défendeur et au Second Degré celle d'un pays tiers, sauf en cas de litige entre contractants ayant leur siège dans le même pays et/ou sauf convention contraire entre les parties.

1.4 En cas d'absence d'Instance arbitrale dans le pays du défendeur, le Délégué européen désigne l'Instance arbitrale compétente.

1.5. Les Commissions d'arbitrage RUCIP sont juges de leur compétence pour les affaires dont elles sont saisies. Elles ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus étendus. Elles sont dispensées de suivre la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux ou Cours, elles peuvent, à la demande des parties, prononcer comme amiable compositeur. Elles rendent leurs sentences conformément au RUCIP.

Les Délégués nationaux

1.6 Le Délégué national RUCIP et son suppléant sont désignés par le Comité national et/ou ses organisations associées. Ils doivent remplir les conditions exigées pour un Arbitre dans l'article 3.1 du Titre I. Sa nomination doit être entérinée par le Comité européen et/ou Délégué européen.

1.7 Le Délégué national dirige le Secrétariat national d'arbitrage.

1.8. En cas d'empêchement le Délégué national suppléant est chargé de remplir ses fonctions. Dans ce cas ses pouvoirs sont limités aux procédures pour lesquelles il a été désigné.

Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés

1.9. Chaque Comité national et/ou ses organisations associées constitue un Secrétariat national d'arbitrage RUCIP. (Liste des comités nationaux et/ou ses organisations associées publiée par le Comité européen)

1.10. Le Comité national et/ou ses organisations associées établit une liste des Arbitres RUCIP. Cette liste doit comporter au moins six Arbitres.

1.11. L'adresse du Secrétariat national d'arbitrage RUCIP et la liste des Arbitres sont communiquées au Comité européen et/ou Délégué européen, qui procède à leur agrément et

dresse la liste générale des Arbitres agréés et la fait connaître à tous les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées chargés de la diffuser.

1.12. Le Secrétariat a pour mission de faire tout ce qui est nécessaire à la bonne marche des arbitrages, d'assurer le travail matériel des Commissions dont il a la charge et leur administration financière.

Il est nécessaire que son fonctionnement soit assuré pendant toute l'année.

1.13. La composition du Secrétariat peut être modifiée par le Comité national et/ou ses organisations associées qui l'a constitué, à charge pour lui d'en notifier la nouvelle composition au Secrétariat général du Comité européen et/ou Délégué européen. Cette disposition s'applique également aux listes des Arbitres.

Les membres des Secrétariats sont tenus au secret professionnel.

1.14. Le Comité européen constitue un Secrétariat Européen RUCIP pour les Commissions d'arbitrage au Premier et Second Degré.

1.15 Le Comité européen établit sur proposition des Comités nationaux et/ou leurs organisations associées ou du Comité ou Délégué européen une liste européenne d'arbitres RUCIP. Ils sont de plein droit également arbitre national.

Article 2.

Langue de procédure

2.1. La langue de procédure est proposée par le demandeur. En cas de désaccord entre les parties, ou entre les parties et l'Instance arbitrale, le Président de cette Instance décide de la langue à employer en considérant les circonstances particulières à chaque cas et l'intérêt bien compris des parties. La langue doit être dans ce cas, de préférence, le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol ou l'italien.

La notification du choix de la langue de procédure sera le point de départ de tous les délais de procédure subséquents.

Délais

2.2. Les délais indiqués dans le présent Règlement seront prolongés d'un jour s'ils arrivent à expiration un dimanche ou un jour de fête légale, soit dans le pays où se déroule la procédure, soit dans celui de la partie concernée. Ne sont reconnus comme jour de fête légale que ceux qui sont officiels dans l'ensemble du pays en cause.

Frais et honoraires

2.3. Les frais et honoraires d'arbitrage sont fixés par l'Instance qui rend la sentence selon le barème établi par le Comité européen et/ou le Délégué Européen. Ces frais et honoraires ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Correspondance

2.4. Toutes les correspondances entre le Secrétariat d'arbitrage et les parties, relatives à la procédure, doivent être adressées par lettre recommandée, avec avis de réception, chaque fois que cette pratique est possible.

Si les parties se font représenter, les courriers seront adressés aux avocats ou aux mandataires munis d'une procuration prévue à cet effet.

Article 3.

Les Arbitres

3.1. Les Arbitres figurant sur les listes prévues à l'article 1.10 du Titre I doivent exercer, ou avoir exercé, une fonction commerciale dans la branche de la pomme de terre,

3.2. Les Arbitres ne sont pas les représentants des parties et doivent agir avec une indépendance totale. Ils sont tenus au secret professionnel.

A partir de l'acceptation de leur désignation, les arbitres ne peuvent plus avoir aucun contact avec les parties ou leur représentant sur le contenu de l'affaire pour laquelle ils ont été désignés.

Choix des Arbitres

3.3. Après encaissement du dépôt de provision, le Secrétariat avise immédiatement le défendeur de la demande d'arbitrage en lui faisant connaître la teneur de la demande introduite contre lui et en référant au site internet la liste des Arbitres agréés, afin qu'il puisse désigner un Arbitre.

3.4. Si, dans les 15 jours de la réception de cette liste, le défendeur n'a pas fait connaître au Secrétariat le nom de l'Arbitre choisi par lui, l'Arbitre est désigné d'office par le Délégué national habilité ou européen.

3.5. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs ou d'appel en garantie, le secrétariat demande au groupe de demandeurs ou au groupe de défendeurs ou aux parties appelées en garantie de choisir un arbitre commun sur la liste ; à défaut de désignation commune dans les 15 jours de la réception de la notification par le dernier des notifiés le délégué national habilité ou européen désignera un arbitre.

Récusation d'un Arbitre

3.6. Un Arbitre peut être récusé :

- a) s'il est partie lui-même ou s'il est copartageant ou codébiteur d'une des parties ou si une des parties peut avoir recours contre lui ;
- b) s'il a entretenu des relations extra professionnelles avec l'un des dirigeants ou des actionnaires de l'une des parties ;
- c) s'il est, directement ou indirectement, apparenté à une des parties ou à l'intermédiaire ;
- d) s'il est, dans la ligne collatérale, apparenté jusqu'au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré à une des parties, même si le mariage par lequel cette alliance est établie n'existe plus ;
- e) s'il détient des participations directes ou indirectes au capital de l'une des parties,
- f) dans les affaires dans lesquelles il lui a été donné mandat de faire une procédure ou dans lesquelles il a été conseiller ;
- g) dans les affaires dans lesquelles il est, ou a été, représentant de droit d'une des parties ;
- h) dans les affaires dans lesquelles il a témoigné ou s'est prononcé comme expert ;
- i) dans les affaires dans lesquelles il a eu la position de courtier, de vendeur public, ou dans lesquelles il a procédé à des expertises ;
- j) dans les affaires dans lesquelles il a établi une attestation de prix.

3.7. La partie qui veut récuser un Arbitre doit le faire par écrit, dans un délai de 15 jours après qu'elle ait été informée du nom de cet Arbitre, en motivant sa demande de récusation.

3.8. Si une partie prouve qu'elle ignorait qu'elle avait une raison pour récuser un Arbitre, elle peut le récuser valablement dans un délai de 15 jours, après qu'elle ait reçu des informations donnant un motif de récusation. Aucune récusation ne peut être demandée après la réunion de l'Instance arbitrale, dans la mesure où cette disposition n'est pas contraire à la législation du pays où elle siège.

3.9. La validité de la récusation est décidée par le Délégué national habilité ou européen, qui fait assurer le remplacement de l'Arbitre récusé par la partie qui l'avait choisi, conformément à l'article 3.3, 3.4, 3.5 du Titre I, sauf s'il s'agit d'un Arbitre désigné par lui. Dans ce cas, le Président du Comité européen ou le Délégué Européen décide de la validité de la récusation et fait procéder, le cas échéant, au remplacement de l'Arbitre récusé.

Refus ou empêchement d'un Arbitre

3.10. L'Arbitre qui sait qu'il y a à son encontre des raisons de récusation visées à l'article 3.6 du Titre I doit refuser sa nomination et en aviser aussitôt le Délégué compétent. Il en est de même en cas d'empêchement. Le Délégué demandera à la partie intéressée de désigner un nouvel Arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, faute de quoi le Délégué procédera à cette désignation d'office.

TITRE II Commission d'Arbitrage RUCIP – Arbitrage au Premier Degré

Article 4.***Demande d'arbitrage***

4.1. La demande d'arbitrage doit être adressée au Secrétariat de l'Instance arbitrale compétente dans les 9 mois, sous peine de forclusion, à compter :

- du jour de la réclamation en cas de litige :
 - portant sur l'interprétation du contrat,
 - portant sur la qualité, la quantité, le conditionnement d'une livraison
- du jour de la résiliation totale ou partielle en cas de litige portant sur l'inexécution d'un contrat.

Les actions en paiement pur et simple, c'est-à-dire celles dont le montant n'a pas été contesté conformément aux présents règles et usages, restent soumises aux délais de droit commun du pays du débiteur.

4.2. La demande d'arbitrage doit être faite par écrit, mentionner les noms, professions et adresses des parties, désigner l'objet du litige, donner un résumé des faits litigieux et indiquer avec précision ce que réclame le demandeur.

La demande suspend les délais d'introduction de l'article 4.1 à l'égard du/des défendeur(s).

Dépôt de provision

4.3. Le Délégué national habilité ou européen ou l'Instance arbitrale nationale habilité ou européen, fixe la somme que le demandeur doit verser en provision pour assurer le paiement des frais et honoraires de l'Instance au Premier Degré, ainsi que le délai de versement. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger du demandeur un nouveau versement.

4.4. A défaut de versement dans le délai fixé, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée, sauf dispositions dans l'article 31 des Règles et Usages.

Constitution de la Commission d'arbitrage – Désignation du Président - Arbitre Unique

4.5. Le litige sera tranché par un Arbitre unique dans les cas suivants :

- lorsque la demande d'arbitrage porte sur un litige inférieur à la contre-valeur de 10 000€ ;
- ou si les parties en conviennent expressément

Le Délégué national habilité ou européen procède alors seul à la désignation de l'Arbitre.

4.6. Dans tous les autres cas, le demandeur doit indiquer sur sa demande un arbitre choisi sur la liste des Arbitres agréés. S'il a négligé de le faire, ou a désigné une personne qui ne figure pas sur cette liste, le Secrétariat saisi la lui adresse. Un délai de 15 jours à dater de la réception lui est accordé pour désigner un arbitre. Ce délai expiré, l'arbitre sera désigné d'office par le Délégué national habilité ou européen.

4.7. Le Délégué national habilité ou européen choisit le troisième arbitre sur la liste des Arbitres agréés. Ce troisième Arbitre constitue, avec les Arbitres choisis par les parties, la Commission d'arbitrage. Il exerce la fonction de Président et peut prendre toutes dispositions propres à assurer la bonne tenue et la rapidité des débats. Il peut donner à cet égard des instructions au Secrétariat.

Acceptation par les Arbitres de leur mission

4.8. Les Arbitres disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de désignation qui leur est adressé par le Secrétariat d'arbitrage RUCIP, pour lui faire connaître leur acceptation de leur mission. En cas de refus, d'empêchement ou de récusation d'un Arbitre désigné par une partie, celle-ci disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du Délégué habilité, pour désigner un nouvel Arbitre, faute de quoi celui-ci procédera d'office à la désignation.

4.9. Le Secrétariat d'arbitrage avise les parties de la Constitution de la Commission.

Article 5.

Mesures d'instruction

La demande

5.1. Après la notification de la constitution de la Commission, le demandeur, s'il ne l'a pas déjà fait dans sa demande initiale, et à peine de caducité de sa demande, est tenu de donner par écrit dans les 30 jours, en 5 exemplaires, un exposé complet des faits litigieux, avec pièces inventoriées à l'appui. Un exemplaire des mémoires ou pièces est transmis aux parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

Mémoire en défense et Demande reconventionnelle ou en garantie

5.2. Dans les 60 jours à dater de la réception de l'exposé du demandeur prévu à l'article 5.1, le défendeur doit présenter son mémoire en défense. Ce mémoire doit comporter, à peine d'irrecevabilité, toute demande reconventionnelle ou en garantie. Il est établi en un nombre d'exemplaires indiqué par le Secrétariat.

5.3. En cas de caducité de la demande initiale, le défendeur dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour formuler toute demande découlant du même contrat.

5.4. En cas de demande reconventionnelle ou en garantie, le demandeur initial doit répliquer dans les 30 jours de la notification qui lui en sera faite. Sauf autorisation du Président de la Commission, aucun mémoire ni pièce ne sera plus recevable.

Citation – Comparution

5.5. Le Secrétariat fait connaître aux parties le lieu, la date et l'heure de la réunion de la Commission d'arbitrage.

5.6. L'instruction à l'audience se fait verbalement.

5.7. Les parties doivent, si possible comparaître personnellement. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par des avocats, ou des mandataires munis d'une procuration prévue à cet effet.

5.8. Si une des parties n'est pas présente ou représentée, la Commission d'arbitrage pourra néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre la sentence.

5.9. Si les parties font défaut, la Commission d'arbitrage pourra remettre l'audience ou rendre sa sentence en se basant sur les mémoires des parties et les éléments dont elle dispose.

Témoignages

5.10. Il doit être dressé procès-verbal de la déposition d'un témoin ; celui-ci devra y apposer sa signature. Le Président de la Commission peut, dans les pays où les Arbitres en ont la compétence, faire prêter serment au témoin.

Conciliation

5.11. La Commission doit chercher à concilier les parties. S'il y a transaction, il en est dressé procès-verbal selon les formes en usage dans le pays où il est dressé. Il sera homologué par une sentence.

Délibération

5.12. La Commission d'arbitrage délibère hors la présence des parties, de leurs avocats ou de leurs mandataires. Elle peut se faire assister de conseillers juridiques et d'interprètes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Sentence

5.13. La sentence doit contenir :

- a) les noms, professions et domiciles des parties ;
- b) les noms, professions et domiciles des Arbitres en ajoutant leur acceptation de désignation;
- c) l'indication que les Arbitres sont nommés conformément au Règlement d'arbitrage annexé aux Règles et Usages du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre (RUCIP) ;
- d) le lieu et la date à laquelle la sentence a été rendue.

Ainsi que, sauf en cas d'homologation d'une conciliation :

- e) l'exposé sommaire de la demande du demandeur et de la défense du défendeur. Si le défendeur ne s'est pas manifesté il sera fait mention de la manière dont il a été averti de la demande d'arbitrage et de ce qu'il a eu toute possibilité de se défendre ;
- f) l'indication des motifs ;
- g) la décision relative au litige et la condamnation aux frais.

5.14. La sentence est rédigée dans la langue du pays où l'arbitrage a eu lieu et accompagnée, s'il y a lieu, de la traduction dans la langue choisie conformément à l'article 2.1 du Titre I. Un exemplaire de la sentence doit être adressé au Délégué européen accompagné, s'il y a lieu, de sa traduction.

5.15. La sentence est rendue et signifiée dans un délai de 9 mois, à compter du jour de la réception de la provision par le Secrétariat. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président de la Commission par le Délégué national habilité ou européen au 1er Degré.

En cas de recours à la médiation, le délai de procédure arbitrale est suspendu.

5.16. La sentence doit être établie conformément à la législation du pays où elle est rendue. Elle le sera sous la forme du “projet de sentence” dans les pays où cette pratique est appliquée.

Notification

5.17. La sentence est notifiée aux parties ou aux avocats ou aux mandataires habilités, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III Commission d'Arbitrage RUCIP – Arbitrage au Second Degré

Article 6.

Instances et Délai pour l'Arbitrage au Second Degré

6.1. La demande d'examen au Second Degré doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécommunication écrite au Délégué européen afin d'être portée devant une Commission d'arbitrage au Second Degré dans un délai de 30 jours à compter de la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la sentence au Premier Degré, sous peine de forclusion.

6.2. La demande doit être motivée et contenir l'indication de la sentence contre laquelle la procédure au Second Degré est engagée (le lieu et la date où elle a été rendue et la date de réception de la notification).

La demande doit également indiquer la nationalité désirée de l'un des Arbitres, si les parties sont de nationalité différente.

6.3. Le Délégué européen avise aussitôt l'autre partie et le Secrétariat de la Commission d'arbitrage au Premier Degré de la demande au Second Degré.

6.4. Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours après réception de cet avis pour réitérer une demande déjà effectuée au Premier Degré.

6.5. L'augmentation d'une demande, ou d'une demande reconventionnelle n'est pas recevable.

Article 7.

Dépôt de provision

7.1. Le Délégué européen fixe la somme que le demandeur doit verser en provision pour assurer le paiement des frais et honoraires de l'Instance arbitrale. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger du demandeur un nouveau versement.

7.2. A défaut de versement dans le délai fixé par le Délégué européen, la demande est tenue pour retirée et le Délégué européen celui-ci en avise immédiatement les parties et le Secrétariat de la Commission d'arbitrage au Premier Degré.

Notification au défendeur

7.3. Dès réception de la provision, le Délégué européen fait connaître au défendeur la teneur de la demande introduite contre la sentence au Premier Degré en lui demandant d'indiquer la nationalité de l'un des Arbitres si les parties sont de nationalité différente.

Communication des dossiers

7.4. En cas de besoin le Délégué national au Premier Degré est tenu d'adresser le dossier complet de l'arbitrage faisant l'objet d'un Second Degré au Délégué européen, à première demande.

Constitution de la Commission – Désignation du Président

7.5. Le nombre des Arbitres constituant la Commission d'arbitrage RUCIP au Second Degré ne peut être inférieur à 3 et peut être de 5 si une des parties le demande dans un délai de 15 jours après la réception du dossier, et si l'affaire porte sur un litige supérieur à la contre-valeur de 500.000€. Cette partie supportera les frais supplémentaires.

7.6. Le Président et les Arbitres de la Commission au Second Degré sont désignés par le Délégué Européen sur la liste des Arbitres agréés. Ne peuvent être désignés des Arbitres ayant été choisis pour la même affaire au Premier Degré.

7.7. Chaque partie a le droit d'indiquer la nationalité d'un des Arbitres. Le Président de la Commission doit être d'une nationalité différente des parties, sauf si celles-ci en conviennent autrement. Toutefois, si elles ont leur siège dans un même pays, l'ensemble du tribunal arbitral peut être composé de nationaux de ce pays.

7.8. Les Arbitres sont avisés de leur désignation par le Délégué européen.

Lieu de l'arbitrage

7.9. Le lieu de l'arbitrage est fixé par le Délégué européen dans un pays tiers des parties, sauf si celles-ci en conviennent autrement endéans les 15 jours à partir de la notification du lieu. Si les parties le demandent, le Délégué européen peut choisir le pays d'une d'elles. Si les deux parties ont leur domicile dans le même pays, l'arbitrage peut avoir lieu dans ce pays, sauf si une d'elles refuse.

7.10. Le Délégué européen avise le Secrétariat du pays désigné qui est chargé de l'organisation matérielle de l'audience et doit se mettre à la disposition du Délégué européen pour la poursuite de la procédure.

Transmission du dossier

7.11. La composition de la Commission et le lieu de l'arbitrage étant fixés conformément aux articles ci-dessus, le Délégué européen transmet le dossier au Secrétariat national du pays désigné si celui-ci dispose d'un Comité National.

Poursuite de la procédure

7.12. Sauf ce qui est dit à l'article 6.4, la procédure est poursuivie jusqu'à la sentence, selon les articles 4 et 5 du Titre II, applicables par analogie.

7.13. La sentence est rendue et signifiée dans un délai de 6 mois, à compter du jour de la réception de la provision par le Secrétariat. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président de la Commission au Second Degré par le Délégué européen.

TITRE IV La Sentence

Article 8. Sentence définitive

A défaut de demande d'examen au Second Degré dans les conditions du titre III, la sentence de la Commission d'arbitrage au Premier Degré devient sentence définitive.

Article 9. Dépôt de la sentence

Le dépôt de la sentence auprès de la juridiction ou des autorités compétentes, si cela est prescrit par la législation du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a eu lieu, sera fait dans les délais et la forme fixés par cette législation.

Dans la mesure où cette législation le permet, la notification et le dépôt de la sentence doivent être assurés par le Secrétariat habilité.

TITRE V Dispositions diverses
--

Article 10. Appel en garantie

Une partie qui prétend avoir une action en garantie contre un tiers peut le mettre en cause. Le garant peut à son tour mettre en cause un autre garant, et ainsi de suite. Si le (ou les) garant(s) est (sont) lié(s) par une clause compromissoire ou accepte(nt) d'intervenir dans le litige, la Commission d'arbitrage peut, statuer conjointement sur la demande originaire et la demande en garantie dans la même sentence.

Article 11. Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au Comité européen

Si l'une des parties ayant conclu un contrat se référant au RUCIP a son siège social dans un pays où il n'existe pas de Comité national, la demande d'arbitrage devra obligatoirement être adressée au Délégué européen. Celui-ci peut désigner un Délégué national qui sera habilité pour organiser lui-même cet arbitrage .

Article 12. Compromis – Refus d'arbitrage

Si l'arbitrage, au Premier Degré ou au Second Degré doit avoir lieu dans un pays dont la législation exige un acte de compromis, le Secrétariat arbitral doit, dès réception de la demande d'arbitrage, faire soussigner cet acte par les parties.

Si le défendeur refuse de le signer et si les parties se sont référées aux présents Règles et Usages et au Règlement d'arbitrage, l'article 13 du Titre V est applicable par analogie. Le défendeur sera considéré comme ayant refusé, s'il n'a pas signé dans le délai fixé par le Président de l'Instance arbitrale nationale, le Délégué national habilité ou le Délégué européen.

Article 13. Refus d'exécution d'une sentence arbitrale

Si la partie qui succombe dans un arbitrage refuse d'exécuter la sentence, l'autre partie aura le droit de demander au Comité européen de faire publier le nom de cette partie, en indiquant les éléments essentiels de la sentence, dans les journaux, bulletins ou autres organes des organisations compétentes pour la désignation des Comités nationaux, ainsi qu'auprès des organismes tels que les assurances crédit. Le Comité européen avisera la partie en cause de la demande de l'autre partie par lettre recommandée en lui donnant un délai de 20 jours pour exécuter la sentence. Passé ce délai, le Comité européen procédera à cette publication. La partie qui, malgré ce délai supplémentaire n'aura pas exécuté la sentence s'interdit formellement de ce fait tout recours contre ou au sujet de cette publication.

Les frais de publication de la sentence sont à la charge de la partie défaillante et aux frais avancés du demandeur.

Article 14. Clause d'exclusion de la responsabilité

La responsabilité des arbitres, des membres de l'organisation et des Secrétariats, soit régional, national ou européen, en raison de leur activité dans la procédure est entièrement exclue, dans la mesure où la loi admet une telle exclusion.

Article 15. Procédure interne

Le Délégué du pays où a eu lieu l'arbitrage au Second Degré envoie une copie de la sentence au Secrétariat de la Première Instance. Ce dernier est tenu d'envoyer une copie aux Arbitres au Premier Degré.

Article 16. Langue décisive

En cas de contestation sur l'interprétation du texte, seul celui rédigé en langue française sera retenu.

ANNEXES :

- N° 1 Télécommunications écrites
(Art. 1.4 des Règles et Usages)

- N° 2 Composition des protections contre le gel dans les moyens de
transport. (Art. 17.3 Règles et Usages)

- N°3 Modèle de rapport d'expertise
(Art. 7 du Règlement pour l'Expertise)

- N°4 Maladies évolutives et maladies de quarantaine

ANNEXE N° 1

TELECOMMUNICATIONS ECRITES : (Article 1.4 Règles et Usages)

Par convention, on appelle télécommunications écrites, dans le code RUCIP et dans les échanges faisant référence à ce code, les messages envoyés par :

- fax (télécopie) ;
- ou toutes nouvelles formes de télécommunication, dont la réception ne peut pas être contestée :
- Notamment : email certifié avec accusé réception.

ANNEXE N° 2

COMPOSITION DES PROTECTIONS CONTRE LE GEL DANS LES MOYENS DE TRANSPORT (Article 17.3 Règles et Usages)

17.3. En cas d'utilisation d'une protection contre le gel, les portes doivent être soigneusement obturées. Pour les protections contre le gel n° 1, 2 et 3 définies dans l'Annexe N° 2, le matériel utilisé pour la protection des parois devra dépasser la hauteur du chargement, de manière à pouvoir être rabattu sur le dessus de celui-ci, lequel sera ensuite recouvert de matériel isolant :

n° 1	Sur le plancher et sur les parois une épaisseur de carton (*). Au-dessus du chargement, une épaisseur de carton.
n°2	Sur le plancher une épaisseur de polypaille, sur les parois une épaisseur de polypaille, recouvrir le dessus du chargement avec deux bandes côte à côte de polypaille dans la longueur du moyen de transport, calfeutrer les portes. En cas de chargement sur palettes remplacer sur le plancher le polypaille par deux couches de carton (*)
n°3	La protection contre le gel n° 1 + n° 2.

(*) Poids du carton : le carton doit être ondulé et avoir un poids minimum de 300 g au m².

ANNEXE N° 3

MODÈLE DE RAPPORT D'EXPERTISE

**EUROPATAT, UNION EUROPEENNE DU COMMERCE DES POMMES DE TERRE
EUROPATAT, EUROPÄISCHE UNION DES KARTOFFELHANDELS
EUROPATAT, EUROPEAN UNION OF THE POTATO TRADE
EUROPATAT, EUROPESE UNIE VAN DE AARDAPPELHANDEL
Secrétariat Général : Rue de Trèves 49-51 Box 8, B- 1000 BRUXELLES, Belgique**

Expert : M.
Name des Sachverständigen : H.
Expert : M.
Expert :

Adresse :
Wohnort :
Address :
Adres :

Téléphone :
Fernruf :
Phone :
Telefoon :

Fax :

RAPPORT D'EXPERTISE RUCIP
en conformité des Règles et Usages du Commerce Inter-européen des Pommes de terre
(à établir en quatre exemplaires)
RUCIP GUTACHTEN FÜR KARTOFFELN
gemäss den Geschäftsbedingungen für den Intereuropäischen Kartoffelhandel
(in vierfacher Ausfertigung auszustellen)
RUCIP VALUATION REPORT
in accordance with the Rules and Usages in the Intra-European wholesale potato trade
(to be drafted in quadruplicate)
RUCIP EXPERTISE RAPPORT
overeenkomstig de Handelsvoorwaarden voor de Inter-Europese Aardappelhandel
(opmaken in viervoud)

- | | | |
|---|--|-------|
| 1. a) Nom du requérant | | 1. a) |
| a) Name des Antragstellers | | |
| a) Name of the appellant | | |
| a) Naam van de verzoeker | | |
| b) Adresse | | b) |
| b) Adresse | | |
| b) Address | | |
| b) Adres | | |
| <hr/> | | |
| 2. a) Nom de la contre-partie | | 2. a) |
| a) Name der Gegenpartei | | |
| a) Name of the opposing party | | |
| a) Naam van de tegenpartij | | |
| b) Adresse | | b) |
| b) Adresse | | |
| b) Address | | |
| b) Adres | | |
| <hr/> | | |
| 3. a) Nature de la marchandise achetée (variété, provenance, calibre et éventuellement autres conditions particulières) | | 3. a) |
| a) Art der gekauften Ware (Sorte, Herkunft, Sortierung und gegebenenfalls andere besondere Vereinbarungen) | | |
| a) Nature of the goods purchased (variety, origin, sizing and eventually further particularities) | | |
| a) Aard van de gekochte handelswaar (ras, herkomst, sortering, en eventueel andere bijzondere voorwaarden) | | |
| b) Poids déclaré | | b) |
| b) Angegebenes Gewicht | | |
| b) Weight declared | | |
| b) Aangegeven gewicht | | |

4. a) Etat du wagon ou du camion ou du conteneur	4. a)
a) Zustand des Waggons oder Lastwagens	
a) State of waggon or truck	
a) Toestand van de wagon of vrachtwagen	
b) Numéro et marque	b)
b) Nummer und Kennzeichen	
b) Number and Mark	
b) Nummer en kenteken	
c) Gare ou lieu de départ	c)
c) Versandstation oder Versandort	
c) Station or place of departure	
c) Station of plaats van vertrek	
d) Date d'expédition	d)
d) Abgangsdatum	
d) Date of dispatch	
d) Datum van verzending	
e) Date d'arrivée	e)
e) Empfangsdatum	
e) Date of arrival	
e) Datum van aankomst	
f) Date et heure de mise à disposition effective	f)
f) Datum und Stunde der tatsächlichen Bereitstellung	
f) Date and hour when effectively placed at disposal	
f) Datum en uur van de daadwerkelijke terbeschikkingstelling	
g) Volets ouverts ou fermés ?	g)
g) Luken offen oder geschlossen ?	
g) Air vents open or shut ?	
g) Luiken geopend of gesloten ?	

5. Péniches ou navires	5.
<i>Kähne oder Schiffe</i>	/
Barges or ships	
<i>Binnenvaartuigen of schepen</i>	/
a) Nom	a)
a) Name	
a) Name	
a) Naam	
b) Nom du capitaine	b)
b) Name des Kapitäns	
b) Captain's name	
b) Naam van de kapitein	
c) Lieu de départ	c)
c) Abgangsort	
c) Place of departure	
c) Plaats van vertrek	
d) Date de départ	d)
d) Abgangsdatum	
d) Date of departure	
d) Datum van vertrek	
e) Date d'arrivée	e)
e) Empfangsdatum	
e) Date of arrival	
e) Datum van aankomst	
f) Date et heure de mise à disposition effective	f)
f) Datum und Stunde der tatsächlichen Bereitstellung	
f) Date and hour when effectively placed at disposal	
f) Datum en uur van de daadwerkelijke terbeschikkingstelling	
g) Ecoutilles ouvertes ou fermées ?	g)
g) Luken offen oder geschlossen ?	
g) Hatches open or shut ?	
g) Luiken geopend of gesloten ?	

6. Quelle a été la réclamation exacte formulée par le requérant ?	6.
<i>Wie lautet die genaue Mängelrüge des Antragstellers ?</i>	/
State the exact claim made by the appellant.	
<i>Hoe is de nauwkeurige reclame door verzoeker geformuleerd ?</i>	/

CONSTATATIONS DE L'EXPERT
STATEMENT OF THE EXPERT

FESTSTELLUNGEN DES SACHVERSTÄNDIGEN
BEVINDINGEN VAN DE EXPERT

7. a) Lieu de l'expertise	7. a)
---------------------------	-------

a) Ort der Begutachtung		
a) Place of the valuation		
a) Plaats van de expertise		
b) Date et heure		b)
b) Datum und Stunde der Begutachtung		
b) Date and hour		
b) Datum en uur		
<hr/>		
8. Personnes présentes à l'expertise		8.
<i>Bei der Begutachtung anwesende Personen</i>		/
Persons attending the valuation		/
<i>Personen aanwezig bij de expertise</i>		/
a) Pour le vendeur		a)
a) Für den Verkäufer		
a) For the seller		
a) Voor de verkoper		
b) Pour l'acheteur		b)
b) Für den Käufer		
b) For the purchaser		
b) Voor de koper		
c) Autres		c)
c) Sonstige		
c) Others		
c) Anderen		
<hr/>		
9. La marchandise était-elle dans le moyen de transport ou à quai au moment de l'expertise ?		9.
<i>Befand sich die Ware im Transportmittel oder auf Kai zur Zeit der Begutachtung ?</i>		/
Were the goods in the means of transport or alongside wharf at the time of valuation ?		/
<i>Was de handelswaar ten tijde van de expertise in het vervoermiddel of op de kade ?</i>		/
<hr/>		
10. a) Le déchargement avait-il été entrepris ?		10. a)
a) Hat Entladung schon angefangen?		
a) Had unloading been started ?		
a) Was de lossing reeds aangevangen ?		
b) Si oui, quel était le poids de la partie déchargée ?		b)
b) Wenn ja, wie hoch ist die Gewichtsmenge der entladenen Partie ?		
b) If so, what was the weight of the unloaded portion ?		
b) Zo ja, wat is het gewicht van het geloste deel ?		
c) Est-elle à quai ou sortie de la gare ou de l'enceinte portuaire ?		c)
c) Befand sich die Ware auf Kai oder aus dem Bahnhofs- oder Hafbereich gebracht ?		
c) Was it on the wharf, taken out of the station or outside the harbour gates ?		
c) Is dit op de kade of is dit van het station of uit het havengebied afgevoerd ?		
<hr/>		
11. La marchandise est-elle en vrac, sacs, caisses ou billots ?		11.
<i>Ist die Ware lose, gesackt, in Kisten oder Körben ?</i>		/
Were the goods in bulk, in bags, boxes or crates ?		/
<i>Is de handelswaar losgestort, in zakken, kisten of mandjes ?</i>		/
<hr/>		
12. Emballage d'hiver		12.
<i>Frostschutz</i>		/
Winter packing		/
<i>Vorstverpakking</i>		/
a) Des précautions contre le gel ont-elles été prises ?		a)
a) Ist Frostschutz vorhanden ?		
a) Were adequate precautions taken against frost ?		
a) Zijn voorzieningen getroffen tegen vorst ?		
b) Genre		b)
b) Art		
b) Kind of packing		
b) Aard		
c) Etat		c)
c) Zustand		
c) State		
c) Toestand		
d) Disposition et qualité du paillage		d)
d) Anordnung und Qualität der Strohpäckung		

- | | | |
|---|--|----|
| d) Application and quality of the straw | | |
| d) Aanbrenging en kwaliteit van de stroverpakking | | |
| e) Disposition et qualité du cartonnage | | e) |
| e) Anordnung und Qualität der Pappe | | |
| e) Application and quality of the cardboard | | |
| e) Aanbrenging en kwaliteit van de kartonverpakking | | |

- | | | |
|---|--|--------|
| 13. Aspect général de la marchandise | | 13. |
| <i>Allgemeines Ansehen der Ware</i> | | / |
| Outlook of the goods | | |
| <i>Algemeen aanzien van de handelswaar</i> | | / |
| 14. a) Sur quel tonnage a porté l'expertise ? | | 14. a) |
| a) Gewicht der begutachteten Ware | | |
| a) What quantity of goods is submitted for valuation ? | | |
| a) Op welke hoeveelheid heeft de expertise betrekking ? | | |
| b) Où les échantillons ont-ils été prélevés ? | | b) |
| b) Wo sind die Proben entnommen ? | | |
| b) Where have samples been taken ? | | |
| b) Waar zijn de monsters genomen ? | | |
| c) Poids total des échantillons prélevés ? | | c) |
| c) Gewicht der entnommenen Proben ? | | |
| c) Total weight of the samples taken ? | | |
| c) Totaal gewicht van de genomen monsters ? | | |
| d) De quelle manière la marchandise a-t-elle été examinée ? | | d) |
| (coupage, pelage, pesage, triage) | | |
| d) In welcher Weise wurde die Ware begutachtet ? | | |
| (Schneiden, Schälen, Wiegen, Sortieren) | | |
| d) By what process have the goods been examined ? | | |
| (Cutting, peeling, weighing, sorting) | | |
| d) Op welke manier is de handelswaar onderzocht ? | | |
| (Snijden, schillen, wegen, sorteren) | | |
| e) Température des tubercules | | e) |
| e) Knollentemperatur | | |
| e) Temperature of the tubers | | |
| e) Temperatuur van de knollen | | |

15. Examen des réclamations du requérant et description détaillée des constatations faites par l'expert avec indication du pourcentage pour chacun des défauts retenus.
Prüfung der Rügen des Antragstellers und Einzelbeschreibung der vom Sachverständigen gemachten Feststellungen mit Angabe der Prozente für jeden der berücksichtigten Mängel.
 Examination of appellant's claims, and detailed description of the expert's findings, with mention of percentage for each defect found.
Onderzoek van de klachten van de verzoeker en gedetailleerde beschrijving van de verrichte vaststellingen door de expert met aanduiding van het percentage van elke der betrokken gebreken.

		Poids des tubercules défectueux en		Quel est le degré des défauts ?
Designation des défauts énoncés		<i>(Gewicht der mangelhaften Knollen in</i>		(faible, moyen, élevé)
<i>Bezeichnung der gerügten Mängel</i>		Weight of the defective tubers		<i>Wie tritt der Mangel auf ?</i>
Designation of defects complained about		<i>(Gewicht van de knollen met gebreken in</i>		(<i>schwach, mittel, stark</i>)
<i>Beschrijving van de gereclameerde gebreken</i>				What is the degree of defect ?
		/		(slight, medium, high)
		kg		kg
		%		What is the degree of defect ?
		/		(licht, gemiddeld, zwaar)

Total		
Ingesamt.....		
Total		
Totaal		
<hr/>		
16. a) Les défauts doivent-ils être attribués au transport ?	16. a)	
a) Sind die Mängel auf Transportschaden zurückzuführen ?		
a) Are the defects due to transport ?		
a) Moeten de gebreken aan het vervoer geweten worden ?		
b) Si oui, entièrement, ou dans quelle mesure ?	b)	
b) Wenn ja, ganz, oder in welchem Umfang ?		
b) If so, entirely, or in what proportion ?		
b) Zo ja, geheel of in welke mate ?		
c) Pourquoi ?	c)	
c) Warum ?		
c) Why ?		
c) Waarom ?		
<hr/>		
17. a) En son état actuel, la marchandise est-elle propre à l'usage pour lequel elle a été achetée ?	17. a)	
a) Kann die Ware in ihrem jetzigen Zustand für den Zweck, für den sie gekauft wurde, verwendet werden ?		
a) In its present state, is the merchandise fit for the use for which it has been purchased ?		
a) Is de handelswaar in zijn huidige toestand geschikt voor het doel waarvoor deze is gekocht ?		
b) S'il y a lieu, indiquer le montant des frais de triage, manipulation ou autres nécessités pour le reconditionnement ou la remise en état.	b)	
b) Wenn notwendig, Angabe der zu Wiederrichtung oder Instandsetzung erforderlichen Sortier- oder Behandlungskosten oder sonstigen Kosten.		
b) Eventually state the total costs for resorting, handling, requirements for reconditioning or relifting the merchandise.		
b) Indien van toepassing, het bedrag aangeven van de kosten van sorteren, behandelen of andere vereisten voor het weer geschikt maken of in orde brengen.		

OBSERVATIONS

BEMERKUNGEN

OBSERVATIONS

OPMERKINGEN

Honoraires de l'expert	
[Vergütungen des Sachverständigen
[Valuation fees	
[Honorarium van de expert	
Frais de déplacement	
[Reisekosten
[Travelling expenses	
[Reiskosten	

ANNEXE N° 4

A) MALADIES ÉVOLUTIVES

La directive 2002/56/CE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre définit dans son annexe II les conditions minimales de qualité des lots des plants de pommes de terre.

Il est prévu dans le paragraphe A2 : les pourritures sèches et pourritures humides, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* ou *Pseudomonas solanacearum*.

On s'assurera de la dernière version de cette annexe.

B) MALADIES DE QUARANTAINE

On entend par maladie de quarantaine :

- *Clavibacter michiganensis* ssp. *Sepedonicus*
- *Ralstonia solanacearum*
- *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*
- *Globodera rostochiensis* et *pallida*
- *Ditylenchus destructor*
- Potato spindle tuber viroid (PSTVd)
- *Synchytrium endobioticum*
- *Leptinotarsa decemlineata* (Doryphore)

Cette liste limitative peut, à tout moment, évoluer en fonction de la Directive 2000/29/CE du Conseil Annexe 1 A 2 ou de tout texte abrogeant la directive ou la modifiant.